

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ SAINT-JACQUES-LE-
MINEUR

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE
DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2014-311
RÈGLEMENT CONCERNANT LES
BRANCHEMENTS À L'ÉGOUT ET À
L'EAU POTABLE PUBLICS, LES
REJETS AUX ÉGOUTS ET
L'ADMINISTRATION DES RÉSEAUX**

Date de l'avis de motion : 10 juin 2014
Date de l'adoption du règlement : 17 décembre 2014
Date de l'entrée en vigueur : 18 décembre 2014

MISE EN GARDE : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte et les erreurs typographiques ont été volontairement laissées, afin de préserver l'intégrité du texte tel qu'adopté. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et chacun de ses amendements, le lecteur devra contacter le Service d'urbanisme au 450-347-5446.

| Modifications apportées | |
|-------------------------|--------------------------|
| Numéro du règlement | Date d'entrée en vigueur |
| 2015-326 | 4 mai 2015 |
| 2016-348 | 14 novembre 2016 |
| 2017-352 | 5 avril 2017 |

Article 1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. Invalidité partielle de la réglementation

Le présent règlement est adopté par le conseil municipal dans son ensemble et également par partie, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si une partie, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa d'une disposition du présent règlement était ou devait être déclaré nul ou inapplicable pour quelque raison que ce soit, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

Section I : Définitions et application

Article 3. Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- B.N.Q. :** Bureau de normalisation du Québec;
- Branchement à l'eau potable** ou «branchement à l'aqueduc» : conduite installée à partir d'un bâtiment jusqu'à la ligne de propriété et se raccordant au branchement d'eau potable municipal;
- Branchement à l'égout :** une canalisation qui déverse à l'égout municipal les eaux d'un bâtiment ou d'un système d'évacuation;
- Branchement municipal :** une conduite en provenance de la rue et qui est prolongée jusqu'à la limite de la propriété privée ou jusqu'au raccord;
- Branchement privé :** une conduite se prolongeant de la propriété publique jusqu'au bâtiment et incluant la pièce de raccordement;
- Conduite d'égout principale :** une conduite d'égout municipale qui reçoit généralement les eaux de plusieurs branchements d'égout privés;

| | |
|--|---|
| Conduite d'eau potable principale : | une conduite d'eau potable municipale qui achemine l'eau potable vers les branchements d'eau potable municipales; |
| Compteur : | ou «compteur d'eau»: un appareil servant à mesurer la consommation d'eau; |
| Eaux de procédé : | eaux contaminées par une activité industrielle; |
| Eaux de refroidissement : | eaux utilisées pour refroidir une substance et/ou de l'équipement; |
| Eaux pluviales : | eaux de ruissellement provenant des précipitations; |
| Eaux souterraines : | eaux d'infiltration captées par le drain français; |
| Eaux usées domestiques: | eaux qui comprennent les eaux ménagères (cuisine, lavage, toilette) et les eaux vannes (matières fécales et urine); |
| Égout domestique : | ou «égout sanitaire» : canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques; |
| Égout pluvial : | canalisation destinée au transport des eaux pluviales et des eaux souterraines; |
| Fonctionnaire désigné : | désigne la personne dûment autorisée par le Conseil municipal à les représenter; |
| Fossé de drainage : | dénivellation aménagée le long d'une voie publique conçue pour recevoir les eaux résultant de précipitations; |
| mm : | unité de mesure en millimètre; |
| Municipalité : | Municipalité Saint-Jacques-le-Mineur; |
| Robinet d'arrêt : | un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement municipal, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment; |
| Point de contrôle : | L'endroit où l'on prélève des échantillons ou l'endroit où l'on effectue des mesures quantitatives ou qualitatives pour les fins d'application du règlement; <i>(ajout du 5-04-2017 Règlement 2017-352)</i> |
| Propriétaire : | une personne, compagnie ou corporation inscrite au rôle d'évaluation comme propriétaire d'un bien-fonds, qui bénéficie de services municipaux d'eau potable avec ou sans égouts pour son usage personnel, l'usage de son commerce ou l'usage du locataire, occupant ou exploitant un commerce sur ou dans sa propriété. Ce mot comprend le possesseur d'un immeuble par bail emphytéotique, un mandataire, exécuteur, administrateur ou toute autre personne dûment autorisée à s'engager pour le propriétaire; |
| Vanne d'arrêt intérieur : | un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment. |

Article 3. Domaine d'application et territoire assujetti

Le présent règlement s'applique aux personnes physiques comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé et le territoire assujetti au règlement est celui de la municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur.

Article 4. Travaux assujettis

Le présent règlement s'applique à l'installation à la réparation, à la modification et au remplacement de tout branchement d'égout et d'aqueduc :

- a) tout nouvel établissement construit ou dont les opérations débutent après la date d'entrée en vigueur du présent règlement; et,
- b) tous les établissements existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 5. Obligation de raccordement et délai

~~Dans les limites de la municipalité, là où il existe un réseau d'aqueduc et d'égout municipal, l'utilisateur d'un bâtiment résidentiel, commercial, industriel ou autre est tenu de se raccorder à ces réseaux.~~

~~Lorsque les services d'aqueduc et d'égout sont disponibles et qu'un bâtiment n'est pas raccordé, le fonctionnaire désigné donne un avis écrit au propriétaire du bâtiment principal de se raccorder à l'aqueduc et à l'égout dans les trente (30) jours suivant l'envoi de cet avis.~~

~~À l'exception des bâtiments ayant fait l'objet d'un permis de construction pour une nouvelle construction principale, émis après l'entrée en vigueur du présent règlement, tout propriétaire doit raccorder son bâtiment à l'aqueduc et à l'égout au plus tard vingt-quatre (24) mois après l'entrée en vigueur du présent règlement.~~

Article 5 : Obligation de raccordement et délai

Dans les limites de la municipalité, là où il existe un réseau d'aqueduc et d'égout municipal, l'utilisateur d'un bâtiment résidentiel, commercial, industriel ou autre est tenu de se raccorder à ces réseaux.

Lorsque les services d'aqueduc et d'égout sont disponibles et qu'un bâtiment n'est pas raccordé, le fonctionnaire désigné donne un avis écrit au propriétaire du bâtiment principal de se raccorder à l'aqueduc et à l'égout dans les trente (30) jours suivant l'envoi de cet avis.

À l'exception des bâtiments ayant fait l'objet d'un permis de construction pour une nouvelle construction principale, émis après l'entrée en vigueur du présent règlement, tout propriétaire doit raccorder son bâtiment à l'aqueduc et à l'égout **au plus tard trente (30) mois** après l'entrée en vigueur du présent règlement, soit avant le 26 décembre 2017.

(remplacement 14-11-2016 règlement #2016-348)

Section II : Permis de branchement

Article 6. Permis requis

Tout propriétaire qui installe, reconstruit ou allonge un branchement d'eau potable ou d'égout privé, ou qui raccorde une nouvelle conduite au branchement d'eau potable ou d'égout existant, doit obtenir un permis de branchement de la Municipalité.

Article 7. Demande de permis

Une demande de permis doit être accompagnée des documents suivants :

~~7.1 Un formulaire, signé par le propriétaire ou son représentant désigné autorisé, qui indique :~~

- ~~a) le nom du propriétaire, son adresse telle qu'inscrite au rôle d'évaluation municipale, le numéro de lot et l'usage visé par la demande de permis;~~
- ~~b) les longueurs, les diamètres, les pentes et les matériaux des tuyaux à installer ainsi que le type de manchon de raccordement à utiliser;~~
- ~~c) le nom et l'adresse de l'entrepreneur en excavation, du plombier et de tout intervenant qui effectueront les travaux visés par le présent règlement;~~
- ~~d) le niveau de plancher le plus bas du bâtiment et celui du drain sous la fondation du bâtiment par rapport au niveau de la rue;~~
- ~~e) la nature des eaux à être déversées dans chaque branchement à l'égout, soit des eaux usées domestiques, des eaux pluviales ou des eaux souterraines;~~
- ~~f) la liste des appareils, autres que les appareils domestiques usuels, qui se raccordent au branchement à l'égout dans le cas des bâtiments non visés au paragraphe j) du présent article;~~
- ~~g) le mode d'évacuation des eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et des eaux souterraines;~~
- ~~h) deux (2) copies du plan de localisation du bâtiment et du stationnement, incluant la localisation des branchements à l'égout;~~
- ~~i) dans le cas d'édifice commercial et industriel ainsi que dans le cas de certaine résidence exigée par la Municipalité, un plan de localisation du bâtiment et du stationnement incluant la localisation de tous les branchements privés montrant les longueurs, les diamètres, les matériaux, les pentes des structures à construire et toutes autres~~

~~spécifications requises. Ce plan doit être signé et scellé par un membre en règle de l'Ordre des Ingénieurs du Québec;~~

- j) ~~dans le cas d'un édifice public, au sens de la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics* (L.R.Q., chapitre S-3), ou d'un établissement industriel ou commercial, une évaluation des débits et des caractéristiques de ses eaux ainsi qu'un plan, à l'échelle, du système de plomberie (si les eaux sont différentes des eaux usées domestiques usuelles).~~

7.1 Permis de branchement privé

- i. Un formulaire, signé par le propriétaire ou son représentant désigné autorisé, qui indique :
 - a) le nom du propriétaire, son adresse telle qu'inscrite au rôle d'évaluation municipale, le numéro de lot et l'usage visé par la demande de permis ;
 - b) les longueurs, les diamètres, les pentes et les matériaux des tuyaux à installer ainsi que le type de manchon de raccordement à utiliser;
 - c) le nom, l'adresse, les coordonnées, le numéro RBQ de l'entrepreneur en excavation, du plombier et de tout intervenant qui effectueront les travaux visés par le présent règlement;
 - d) le niveau de plancher le plus bas du bâtiment et celui du drain sous la fondation du bâtiment par rapport au niveau de la rue;
 - e) la nature des eaux à être déversées dans chaque branchement à l'égout, soit des eaux usées domestiques, des eaux pluviales ou des eaux souterraines;
 - f) la liste des appareils, autres que les appareils domestiques usuels, qui se raccordent au branchement à l'égout dans le cas des bâtiments non visés au paragraphe j) du présent article;
 - g) le mode d'évacuation des eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et des eaux souterraines;
- ii. le plan de localisation du bâtiment et du stationnement, incluant la localisation des branchements à l'égout et à l'eau potable;
- iii. dans le cas d'édifice commercial et industriel ainsi que dans le cas de certaine résidence exigée par la Municipalité, un plan de localisation du bâtiment et du stationnement incluant la localisation de tous les branchements privés montrant les longueurs, les diamètres, les matériaux, les pentes des structures à construire et toutes autres spécifications requises. Ce plan doit être signé et scellé par un membre en règle de l'Ordre des Ingénieurs du Québec;
- iv. dans le cas d'un édifice public, au sens de la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics* (L.R.Q., chapitre S-3), ou d'un établissement industriel ou commercial, une évaluation des débits et des caractéristiques de ses eaux ainsi qu'un plan, à l'échelle, du système de plomberie (si les eaux sont différentes des eaux usées domestiques usuelles).

(Remplacement du 14-11-2016 par règlement #2016-348)

7.2 Permis de branchement municipal

- i. Un formulaire, signé par le propriétaire ou son représentant désigné autorisé, qui indique :
 - a) le nom du propriétaire du lot desservi, son adresse telle qu'inscrite au rôle d'évaluation municipale, le numéro de lot et l'usage visé par la demande de permis ;
 - b) les diamètres, les pentes et la localisation des tuyaux à installer, à modifier ou à désaffecter;
 - c) le nom, l'adresse, les coordonnées, le numéro de la licence RBQ de l'entrepreneur et de tout intervenant qui effectueront les travaux visés par le présent règlement;
 - d) le niveau de plancher le plus bas du bâtiment par rapport au niveau de la rue;
- ii. le plan de localisation des bâtiments et du stationnement (existants ou projetés), incluant la localisation des branchements à l'égout et à l'eau potable et les installations septiques isolées le cas échéant;
- iii. dans le cas d'édifice commercial et industriel ainsi que dans le cas de certaine résidence exigée par la Municipalité, un plan de localisation du bâtiment et du stationnement incluant la localisation de tous les branchements privés montrant les longueurs, les diamètres, les matériaux, les pentes des structures à construire et toutes autres spécifications requises. Ce plan doit être signé et scellé par un membre en règle de l'Ordre des Ingénieurs du Québec;
- iv. dans le cas d'un édifice public, au sens de la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics* (L.R.Q., chapitre S-3), ou d'un établissement industriel ou commercial, une évaluation des débits et des caractéristiques de ses eaux;
- v. le plan de signalisation routière conformément aux normes du Ministère des transports;
- vi. l'autorisation émise par le *Ministère des transports* dans les cas de travaux effectués dans l'emprise d'une voie publique sous la juridiction du *Ministère des transports*;
- vii. le nom de la personne désignée qui sera responsable de la supervision complète de toute intervention en lien direct avec l'eau potable, qui sera ou pourra être requise dans le cadre des travaux. Cette personne doit détenir une certification OPA en vigueur ou toute autre attestation, certification ou formations pertinentes valides et reconnues au sens de l'article 44 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (RQEP). Une copie de la certification en vigueur à cet effet et

détenue par la personne désignée par l'entrepreneur devra être soumise au représentant municipal.

(Ajout du 14-11-2016 par règlement #2016-348)

Article 8. Délai d'émission du permis

À compter de la date où les documents requis auront été déposés de façon conforme et complète au bureau du fonctionnaire désigné, ce dernier aura un délai de trente (30) jours pour émettre ou refuser la demande de permis de branchement.

Si la demande est refusée, le fonctionnaire transmettra un avis écrit au demandeur.

Article 9. Validité du permis

À compter de la date d'émission du permis de branchement, celui-ci est valide pour une période de six (6) mois. Après ce délai, le propriétaire est tenu d'obtenir un nouveau permis.

Article 10. Autorisation de travaux

Aucun permis ne sera émis par la Municipalité avant que les conduites d'eau potable et d'égouts principales ne soient installées, opérationnelles et rendues en façade du terrain du propriétaire à moins d'entente préalable avec la Municipalité, via l'entente avec les promoteurs.

~~Article 11. Responsabilité du propriétaire~~

~~Ni l'octroi d'un permis, ni l'examen des plans et devis, ni les inspections faites par le fonctionnaire désigné autorisé de la Municipalité ne peuvent relever le propriétaire de sa responsabilité d'exécuter les travaux ou de faire exécuter les travaux conformément aux dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement, loi, code ou norme applicable.~~

Article 11 Responsabilité du propriétaire

Ni l'octroi d'un permis, ni l'examen des plans et devis, ni les inspections faites par le fonctionnaire désigné autorisé de la Municipalité ne peuvent relever le propriétaire de sa responsabilité d'exécuter les travaux ou de faire exécuter les travaux conformément aux dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement, loi, code ou norme applicable.

Dans le cas de branchement municipal, le propriétaire doit transmettre dans les 30 jours suivants le parachèvement des travaux, une lettre de son Entrepreneur certifiant la conformité des travaux réalisés dans l'emprise municipale selon les exigences du présent règlement et des autres normes applicables.

(Remplacement du 14-11-2016 par règlement #2016-348)

Article 12. Désaffectation et réutilisation d'un branchement privé existant

Tout propriétaire doit aviser, par écrit, la Municipalité lorsqu'il débranche ou désaffecte un branchement privé ou qu'il effectue des travaux autres que ceux visés à l'article 6. Si un branchement est inutilisé par le fait de la démolition d'un bâtiment ou de la modification de l'endroit de raccordement à un bâtiment, celui-ci doit être désaffecté à son point de raccordement avec le branchement municipal, en ce sens que les tuyaux ne doivent plus être physiquement raccordés.

Malgré le premier alinéa et sous réserve de l'acceptation du fonctionnaire désigné, un branchement privé peut être réutilisé pour raccorder un nouveau bâtiment si ce branchement est conforme au présent règlement.

Article 13. Avis de transformation

Tout propriétaire d'un édifice public ou d'un établissement industriel ou commercial doit informer par écrit la Municipalité de toute transformation qui modifie la qualité ou la quantité prévue des eaux évacuées par les branchements à l'égout.

Article 14. — Branchement municipal

~~La construction, l'enlèvement ou la modification d'un branchement municipal est fait par la Municipalité aux frais du propriétaire du lot desservi par lesdits branchements municipaux, le coût de la réfection de la rue, du pavage et du trottoir ou de la bordure, le cas échéant, faisant partie de ces frais. Les frais de gestion de 10 pourcent (10%) sont applicables. Le propriétaire doit déposer une somme de 5000\$ en garantie pour un branchement pour fins résidentielles et 8000\$ pour un branchement à d'autres fins, afin d'assurer le paiement immédiat du coût total de ces travaux. En cas d'insuffisance de telle somme, elle doit être parfaite par le propriétaire. Au cas de surplus, le propriétaire est remboursé d'autant.~~

~~Quiconque veut faire exécuter un branchement municipal doit faire sa demande par écrit à la Municipalité.~~

Article 14 — Branchement municipal

La construction, l'enlèvement ou la modification d'un branchement municipal est fait par le propriétaire du lot desservi par ledit branchement et aux frais de celui-ci.

Les travaux comprennent, sans si limiter, la réfection de la rue, du pavage, du trottoir, de la bordure, du ponceau, de la canalisation pluviale, le cas échéant. Le terrain devant être remis en état et les travaux effectués selon les règles de l'art et les exigences du présent règlement.

Les travaux doivent être exécutés par un entrepreneur détenant une licence émise par la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) pour ce type de travaux. L'entrepreneur ou son sous-traitant doit aussi être détenteur d'un certificat de qualification de manœuvre à l'aqueduc délivré par la Commission de la construction du Québec (CCQ).

L'entrepreneur, engagé par le propriétaire, doit se conformer aux devis fourni en annexe 5 du présent règlement.

(Remplacement du 14-11-2016 par règlement #2016-348)

14.1 — Conditions permettant la construction d'un branchement municipal

~~Un branchement municipal sera réalisé par la Municipalité qu'après que les conditions suivantes auront été remplies :~~

- ~~— que le terrain sur lequel doit être érigé chaque construction, y compris ses dépendances, forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre, sauf exceptions citées au présent règlement ou règlement de lotissement;~~
- ~~— que le lotissement ait été déposé conformément à la *Loi sur le cadastre*;~~
- ~~— que le terrain sur lequel doit être effectué le raccordement soit adjacent à une rue ou voie publique;~~
- ~~— que dans le cas où le lot est situé hors d'un périmètre urbain, les services publics soient installés dans l'emprise de la voie publique et ce, en façade du lot où le raccordement est requis;~~
- ~~— que les dimensions dudit lot soient conformes aux dispositions des règlements de lotissement et de zonage de la municipalité;~~
- ~~— que dans le cas où ledit lot est situé en dehors du périmètre urbain, une installation septique conforme au règlement de construction soit installée ou sur le point de l'être. (modification règlement #2016-348)~~

14.1 Conditions permettant la construction d'un branchement municipal

Un branchement municipal ne pourra être réalisé qu'après que les conditions suivantes auront été remplies :

- i. que le terrain sur lequel doit être érigé chaque construction, y compris ses dépendances, forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre, sauf exceptions citées au présent règlement ou règlement de lotissement;
- ii. que le lotissement ait été déposé conformément à la *Loi sur le cadastre*;
- iii. que le terrain sur lequel doit être effectué le raccordement soit adjacent à une rue ou voie publique;
- iv. que dans le cas où le lot est situé hors d'un périmètre urbain, les services publics soient installés dans l'emprise de la voie publique et ce, en façade du lot où le raccordement est requis;
- v. que les dimensions dudit lot soient conformes aux dispositions des règlements de lotissement et de zonage de la municipalité;
- vi. que dans le cas où ledit lot est situé en dehors du périmètre urbain, une installation septique conforme au règlement de construction soit installée ou sur le point de l'être.

(Remplacement du 14-11-2016 par règlement #2016-348)

14.2 — Contenu de la demande de branchement municipal adressée à la municipalité

~~Le propriétaire doit déposer les documents suivants pour adresser une demande de branchement municipal à la Municipalité :~~

- ~~– les noms et adresses complètes du ou des propriétaires;~~
- ~~– deux (2) copies du plan de localisation à l'échelle qui indiquera l'emplacement et les dimensions de l'édifice ou du bâtiment, le numéro de lot distinct, l'emplacement des branchements municipaux aux services d'eau potable et d'égout et la localisation de l'installation septique (dans le cas où seul le branchement à l'eau potable est requis).~~

~~(ABROGÉ le 14-11-2016 par règlement #2016-348)~~

14.3 Repère temporaire et robinet d'arrêt

Une fois les travaux de raccordement au branchement d'eau potable municipal effectués, le propriétaire devra maintenir en place un poteau de bois de 19 mm x 38 mm à l'emplacement du poteau de service. Ce repère devra excéder le sol environnant d'un minimum de 1 000 mm et pourra être retiré uniquement lorsque le branchement d'eau potable privé sera en opération.

Le propriétaire d'un bâtiment doit maintenir le robinet d'arrêt, propriété de la Municipalité, en bon état et accessible en tout temps. Il ne doit y avoir aucun obstacle ou aménagement dans un rayon d'un mètre du robinet d'arrêt.

Le propriétaire doit prendre, en tout temps, toutes les mesures nécessaires pour ne pas endommager, ni recouvrir de matériaux et tenir accessible le robinet d'arrêt de service et son boîtier qui la renferme. Ce boîtier ne doit jamais être incliné, ni obstrué et l'on devra éviter le passage de toute machinerie sur celui-ci.

Des barricades devront le protéger durant toute la durée de la construction du bâtiment et lors des terrassements tout autour de celui-ci.

~~14.4 Conditions de réalisation et délai d'exécution~~

~~À compter de la date où les documents requis auront été déposés de façon conforme et complète au bureau de la municipalité, cette dernière aura un délai d'au maximum soixante (60) jours pour émettre ou refuser la demande de branchement municipal.~~

~~Lorsque la municipalité approuve la demande de branchement municipal, la Municipalité ou son mandataire autorisé doit exécuter les travaux dans un délai qui ne pourra excéder trois (3) mois. Toutefois, tous travaux de branchement municipal ne pourront être exécutés entre le 30 novembre et le 30 avril sauf si le fonctionnaire désigné en décide autrement.~~

14.4 Conditions d'émission d'un permis de branchement municipal et délai d'exécution

Aucun permis pour des travaux visés par l'article 14 ne sera émis à moins que les conditions suivantes n'aient au préalable été rencontrées :

- a) Une demande de permis conforme prévue à l'article 7.2 du présent règlement a été dûment complétée et signée par le requérant;
- b) Le requérant a payé, comme frais de permis la somme prévue à l'article 92 du présent règlement;
- c) Le montant de garantie prévu à l'article 14.5 du présent règlement a été remis à la municipalité.

Lorsque la municipalité approuve la demande de permis de branchement municipal, le propriétaire autorisé doit faire exécuter les travaux dans un délai qui ne pourra excéder trois (3) mois.

Toutefois, tous travaux de branchement municipal ne pourront être exécutés entre le 1^{er} décembre et le 1^{er} mai sauf si le fonctionnaire désigné en décide autrement.

(Remplacement du 14-11-2016 par règlement #2016-348)

14.5 Dépôt de garantie et garantie des travaux

Le montant suivant doit être remis à la municipalité par le propriétaire à titre de sûreté visant à garantir la remise en état de la rue, du pavage ou de tout autre élément de la propriété municipale :

- i) dans le cas de travaux de branchement hors chaussée : 500\$;
 - ii) dans le cas de travaux de branchement sous la chaussée : 1000\$,
- le tout sous forme de paiement comptant ou de lettre de garantie bancaire.

Le coût de la réfection de la rue, du pavage, des bordures, du trottoir ainsi que le coût de toute réparation devant ultérieurement être effectuée par la municipalité, le cas échéant, est assumée par le propriétaire.

Si de tels coûts doivent être encourus par la municipalité, celle-ci émet une facture au propriétaire et peut payer le montant total de cette facture à même la somme versée en dépôt à la municipalité, tel qu'indiqué au paragraphe précédent. Si un solde demeure après ce paiement, il est payable dans les trente (30) jours de la date du compte et ce solde porte intérêt selon le taux applicable au recouvrement des créances de la municipalité.

Les travaux doivent être garantis pendant une période d'un an (365 jours). Ainsi le dépôt de garantie est conservé par la municipalité durant toute cette période. Après ce délai, les sommes non utilisées, selon les dispositions et les conditions du présent règlement sont remises au propriétaire.

(Ajout du 14-11-2016 par règlement #2016-348)

Article 15. Branchement unique

Un lot ne peut avoir qu'un seul branchement à l'égout domestique, un seul branchement à l'égout pluvial et un seul branchement à la conduite d'aqueduc municipal. Le propriétaire doit faire une demande à la Municipalité lorsque plus d'un (1) branchement est requis, une autorisation du conseil municipal est requise.

Article 16. Localisation des branchements

Lorsqu'un branchement privé peut être raccordé à plus d'une conduite municipale, le fonctionnaire désigné détermine à quelle conduite le branchement doit être raccordé de façon à permettre une utilisation optimale des réseaux d'égout et d'eau potable.

Le propriétaire doit s'assurer auprès de la Municipalité de la profondeur et de l'emplacement de la conduite d'eau potable et d'égout principale avant de procéder à la construction d'un branchement privé et des fondations de son bâtiment. Les données fournies par la Municipalité ne sont qu'à titre indicatif. Il est de la responsabilité de tout propriétaire d'en vérifier l'exactitude avant le début de la construction.

Article 17. Exécutant des travaux de branchement privé

Les travaux de construction, de modification, de relocalisation, de remplacement, de disjonction, d'entretien, etc. sur un branchement d'eau potable et d'égout privé doivent être exécutés par un entrepreneur détenant une licence émise par le Régie du bâtiment du Québec (RBQ) pour ce type de travaux. (Excavation et plomberie)

Article 18. Branchements privés

L'installation, l'entretien, la réparation ainsi que l'enlèvement d'un branchement privé se font par et aux frais du propriétaire qui en assume en tout temps la responsabilité.

Aucun travail sur un branchement privé ne doit être fait dans l'emprise publique, soit entre le branchement municipal et la conduite principale.

Article 19. Branchements privés par forage directionnel

Dans le cas de branchement privé par forage directionnel, le propriétaire doit fournir par écrit la méthode de travail détaillée qu'il prévoit utiliser pour réaliser les travaux. La Municipalité fera l'analyse en fonction des impacts au niveau de l'emprise municipale s'il y a lieu.

Lors de la réalisation des travaux, si des contraintes anthropiques rendent impossible la réalisation du forage directionnel. Le propriétaire doit aviser immédiatement le fonctionnaire désigné et déposer une nouvelle demande de permis de branchement à la municipalité.

Section III : Exigences relatives à un branchement à l'égout

A moins d'avis contraire précisé au présent règlement, les travaux doivent être réalisés conformément aux exigences de la norme NQ 1809-300 Travaux de construction - clauses techniques générales – conduites d'eau potable et d'égout.

Article 20. Type de tuyauterie

Un branchement à l'égout doit être construit avec des tuyaux neufs et, à moins d'indication contraire, de mêmes matériaux que ceux qui sont utilisés pour la partie du branchement à l'égout installé par la municipalité.

Article 21. Identification des tuyaux

Tout tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente, facilement lisible et visible, indiquant clairement le nom du fabricant ou sa marque de commerce; le matériau et le diamètre du tuyau ou du raccord; sa classification; le numéro du lot de production et la certification B.N.Q. (ou l'attestation du matériau par un organisme reconnu).

Les branchements doivent être installés en plaçant les inscriptions vers le haut.

Article 22. Matériaux utilisés

Seul le chlorure de polyvinyle (C.P.V.) (thermoplastique) conforme à la norme B.N.Q. 3624-130 classe SDR-28 pour un diamètre intérieur de 150mm et moins, classe SDR-35 pour un diamètre intérieur de 200mm et plus doit être utilisé pour un branchement à l'égout.

Le polyéthylène (PEHD) conforme à la norme B.N.Q. 3624-027 classe SDR-11 avec un diamètre intérieur de 125mm et plus sera accepté pour les égouts exécutés par forage directionnel :

Les normes prévues au présent article indiquent une résistance minimale.

Toutes les pièces et accessoires servant aux raccordements doivent être usinés et les joints à garniture en mélange de caoutchouc doivent être étanches et flexibles. De plus, la conduite de C.P.V. doit être installée de façon à respecter le sens d'écoulement des eaux, soit de l'embout femelle vers l'embout mâle.

Pour les branchements réalisés par forage directionnel un joint rigide est exigé à la ligne de propriété entre le tuyau de C.P.V. 150mm de diamètre (côté municipalité) et celui de polyéthylène (côté résident).

Seules les sellettes de services «Robar» en acier inoxydable de type 2626 ou 2636, doubles ou triples attachements, selon le diamètre de la conduite sont acceptées

(Ajout du 5-04-2017 par règlement #2017-352)

Article 23. Diamètre minimal des tuyaux d'égout

Pour un usage résidentiel, le diamètre des tuyaux doivent avoir le diamètre identifié au tableau suivant :

| <u>Nombre de logement</u> | <u>Égout</u> |
|---------------------------|---------------------|
| <u>1 à 8</u> | <u>127 mm (5'')</u> |
| <u>9 et +</u> | <u>152 mm (6'')</u> |

Pour les autres usages requérant un diamètre supérieur à 152 mm, chaque cas est étudié par le fonctionnaire municipal. Le diamètre, la pente et la charge hydraulique maximale des conduites de branchement à l'égout doivent être établis d'après les spécifications de la plus récente version du Code de plomberie du Québec.

Pour les terrains vacants dont le diamètre du branchement d'égout municipal ne rencontre pas les normes du présent article pour la construction du nouveau bâtiment, une demande conforme à l'article 14 du présent règlement doit être déposée.

Article 24. Longueur des tuyaux

La longueur d'un tuyau de branchement à l'égout, dont la pente est supérieure à 1 dans 3, ne doit pas excéder 1 mètre, quel que soit le matériau utilisé. Si la pente est inférieure à 1 dans 3, les longueurs standards du tuyau doivent être celles spécifiées aux normes standards.

Article 25. Branchement interdit

Il est interdit à un propriétaire d'installer le branchement privé entre la ligne de propriété de son terrain et la conduite principale.

Article 26. — Regard d'égout pour inspection

~~Tout branchement d'égout privé doit être muni d'un regard d'égout pour inspection. Ces regards constituent les points de contrôle des eaux sanitaires ou de procédé afin de permettre la vérification du débit et de ses caractéristiques.~~

~~Le diamètre du regard d'égout pour inspection doit être de même diamètre que le branchement d'égout privé ou pourra être inférieur d'un maximum de 25.4mm (1 pouce) à celle du branchement à l'égout privé. Il doit être situé le plus près possible de l'emprise de rue et installé de façon à éviter le soulèvement dû par le gel.~~

~~Les matériaux utilisés pour le regard doivent être du même type que celle du branchement d'égout privé. Ce regard doit être muni d'un bouchon étanche à la surface du sol, il doit être facilement amovible par le fonctionnaire désigné et il doit être installé de façon à ce que les eaux pluviales ne pénètrent pas dans celui-ci. Le regard d'égout pour inspection doit être en tout temps facilement accessible et sans obstacle.~~

~~Dans le cas d'une conduite qui évacue des eaux de procédé dans un branchement d'égout privé ou un bâtiment commercial et industriel, le regard doit être d'au moins 900mm de diamètre. Ce regard doit être situé le plus près possible de l'emprise de rue et installé de façon à ce que les eaux pluviales ne pénètrent pas dans celui-ci. Le regard d'égout doit être préfabriqué, en béton armé et certifié NQ 2622-420. Ils doivent être munis d'un cadre et couvercle en fonte.~~

(abrogé du 05-04-2017 par règlement #2017-352)

Article 26.1 Point de contrôle des eaux usées

Pour un bâtiment autre que résidentiel, tout branchement privé d'égout sanitaire d'un édifice public ou d'un établissement commercial ou industriel susceptible de rejeter des eaux non conformes à l'article 69 et suivant du présent règlement doit être pourvu à la ligne d'emprise ou le plus près de la conduite municipale d'un regard d'échantillonnage d'un diamètre d'au moins 900 millimètres recevant uniquement les eaux usées.

Ce regard d'échantillonnage constitue un point de contrôle des rejets. Le prélèvement d'échantillons pour fin d'analyse se fait de façon instantanée ou continue au point de contrôle des rejets.

Ce regard doit être situé le plus près possible de l'emprise de rue et installé de façon à ce que les eaux pluviales ne pénètrent pas dans celui-ci. Le regard d'égout doit être préfabriqué, en béton armé et certifié NQ 2622-420. Il doit être muni d'un cadre et couvercle en fonte

(ajout du 05-04-2017 par règlement #2017-352)

Article 27. Regard d'égout pour nettoyage

Article 27. Regard d'égout pour nettoyage

Tout branchement d'égout privé doit être muni d'un regard de nettoyage pour chaque section de 30 mètres de longueur. **De plus, tout branchement qui forme une courbe de 180° doit être muni d'un regard de nettoyage et ce, peu importe sa longueur; ce regard doit être construit immédiatement après le virage de 180°.** Le regard d'égout pour nettoyage doit être en tout temps facilement accessible et sans obstacle.

Le regard d'égout doit être installé de façon à éviter le soulèvement dû au gel.

Le diamètre du regard d'égout pour nettoyage doit être du même diamètre que le branchement d'égout privé ou pourra être inférieur d'un maximum de 1 pouce à celle du branchement à l'égout privé. Les matériaux utilisés pour le regard doivent être du même type que ceux du branchement d'égout privé.

(ajout du 05-04-2017 par règlement #2017-352)

Article 28. Raccord et pièces interdites

Tous les raccords doivent être de type à emboîtement, étanche et de la même classe que les conduits de branchement. Seuls les coudes à angle de 11.25° et de 22.5° à long rayon sont acceptés dans un plan horizontal, vertical ou oblique sur les branchements de 200mm et moins.

Aucun coude n'est accepté sur les branchements de plus de 200mm de diamètre.»

(remplacement du 05-04-2017 par règlement #2017-352)

Article 29. Lit du branchement

Un branchement à l'égout doit être installé, sur toute sa longueur, sur un lit d'au moins 150 millimètres d'épaisseur de pierre concassée de type MG20b ou CG14 conforme à la norme NQ1809-300.

Les matériaux utilisés doivent être compactés au moins deux fois avec une plaque vibrante et il doit être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement.

Le présent article ne s'applique pas à un branchement effectué au moyen de forage directionnel.

Article 30. Branchement par gravité -égout

Un branchement à l'égout privé peut être gravitaire, si les conditions suivantes sont respectées :

- a) le plancher le plus bas du bâtiment est construit à au moins 60 centimètres au-dessus de la couronne de la canalisation municipale d'égout; et
- b) si la pente du branchement à l'égout privé respecte la valeur minimale de 1 dans 50 (ou 2 pourcent) vers la conduite d'égout municipale: le niveau de la couronne de la conduite d'égout municipale et celui du radier du drain sous la fondation du bâtiment doivent être considérés pour le calcul de la pente.

Son profil doit être le plus continu possible. Des coudes de 22,5° long rayon au maximum doivent être installés au besoin sur le branchement pour qu'il ait, au niveau de l'emprise de rue, une couverture minimale de 2,15 mètres sous le terrain fini à cet endroit. Si cette élévation n'est pas connue, on présumera que l'élévation est identique à l'élévation projetée du centre de la rue; sinon, l'élévation du terrain existant devra servir de base.

Article 31. Puits de pompage - égout

Si un branchement d'égout privé ne peut être raccordé par gravité à la conduite d'égout principale selon les conditions de l'article 30, les eaux doivent être acheminées dans un puits de pompage conforme aux normes prévues au Code de plomberie du Québec et ses amendements.

Article 32. Précautions

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quelque autre saleté ou objet ne pénètre dans le branchement à l'égout ou dans la canalisation municipale lors de l'installation. Les extrémités du branchement doivent être fermées à l'aide de bouchons étanches. Si des débris se retrouvent dans le branchement municipal, la Municipalité fera nettoyer le branchement aux frais du propriétaire. De plus si des débris ou autres

matériaux causent un blocage de la conduite municipale (dans la rue) le propriétaire sera responsable des dommages encourus

Article 33. Étanchéité et raccordement

~~Le branchement privé doit être étanche de façon à éviter toute infiltration. Le branchement d'égout privé doit être raccordé au branchement d'égout municipal au moyen d'un manchon de caoutchouc étanche (lequel rétrécit à la chaleur, avec collier de serrage en acier inoxydable ou autre) approuvé par le représentant municipal.~~

~~Lorsqu'un branchement est installé en prévision d'un raccordement futur, l'extrémité du tuyau doit être fermée par un bouchon étanche.~~

33.1 Essai d'étanchéité

~~La Municipalité se réserve le droit de faire effectuer aux frais du propriétaire des essais d'étanchéité conformément aux normes en vigueur sur tout branchement d'égout privé (incluant les regards) et les branchement d'eau potable, voir l'annexe 1 du présent règlement pour la procédure des essais. (Remplacement règlement #2016-348)~~

Article 33. Étanchéité et raccordement des branchements privés et municipaux

Le branchement doit être étanche de façon à éviter toute infiltration.

Le branchement d'égout privé doit être raccordé au branchement d'égout municipal au moyen d'un manchon de caoutchouc étanche (lequel rétrécit à la chaleur, avec collier de serrage en acier inoxydable ou autre) approuvé par le représentant municipal.

Lorsqu'un branchement est installé en prévision d'un raccordement futur, l'extrémité du tuyau doit être fermée par un bouchon étanche.

(Remplacement du 14-11-2016 par règlement #2016-348)

33.1 Essai d'étanchéité

La Municipalité se réserve le droit de faire effectuer aux frais du propriétaire des essais d'étanchéité conformément aux normes en vigueur sur tout branchement d'égout (incluant les regards) et les branchements d'eau potable, voir l'annexe 1 du présent règlement pour la procédure des essais.

(Remplacement du 14-11-2016 par règlement #2016-348)

33.2 Essai d'étanchéité négatif

Si un essai d'étanchéité est négatif ou ne rencontre pas les exigences du Ministère, le propriétaire doit effectuer les travaux correctifs et refaire à ses frais un essai d'exfiltration.

33.3 Édifices commerciaux et industriels

De plus, pour les édifices commerciaux et industriels ainsi que pour certaines résidences exigées par la Municipalité, le propriétaire doit faire exécuter, à ses frais, à la fin des travaux des essais d'étanchéité sur les branchements et les regards. Un rapport certifiant les temps de descente doit être produit par une firme spécialisée et remis à la Municipalité.

Article 34. Inversion des raccordements

Nul ne doit évacuer ses eaux usées domestiques dans un branchement d'égout pluvial et ses eaux pluviales dans un branchement d'égout domestique.

Article 35. Matériaux d'excavation

Les matériaux d'excavation peuvent être réutilisés pour le remblayage de la tranchée à la condition qu'ils soient exempts de glace, rebuts, matières organiques ou végétales, de pièces de bois, de

morceaux de ciment ou de roches excédant 100mm, sinon ils devront être évacués vers un site autorisé.

Article 36. Recouvrement du branchement

- a) Tout branchement doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins 150mm de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de type MG20b ou CG14. Le branchement doit être enrobé jusqu'au-dessus de sa couronne. Les matériaux doivent être compactés de part et d'autre du branchement;
- b) Le branchement doit être protégé avec de la pierre concassée non compactée jusqu'à une épaisseur de 300mm au-dessus de sa couronne.
- d) Le reste de la tranchée peut-être remblayée avec des matériaux d'excavation conforme aux exigences de l'article 35.
- e) Les matériaux utilisés doivent être exempts de cailloux, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager le branchement ou de provoquer un affaissement. Les matériaux utilisés ne doivent pas être gelés.

Le présent article ne s'applique pas à un branchement effectué au moyen de forage directionnel.

Article 37. Surexcavation de la tranchée

Si la tranchée a été excavée plus profondément qu'elle ne devait l'être, l'espace à combler sous le branchement doit être rempli avec de la pierre concassée 0-20mm compactée.

Article 38. Compaction des matériaux

Des appareils conçus spécialement pour la compaction des matériaux doivent être utilisés pour le compactage des matériaux granulaires. La compaction des matériaux avec les godets des rétrocaveuses n'est pas autorisée.

Article 39. Fosse septique

Tout propriétaire devra obligatoirement éviter le passage de sa nouvelle entrée de service d'égout sanitaire à l'intérieur de la fosse septique existante lors du branchement de l'entrée de service à l'égout de la nouvelle conduite principale d'égout sanitaire.

La désaffectation de la fosse septique doit être conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22).

Article 40. Soupape de retenue (clapet anti-retour)

Tout propriétaire d'un immeuble desservi par le service d'égout municipal doit installer à ses frais et maintenir en bon état, un clapet antiretour afin d'empêcher tout refoulement des eaux d'égout. Les normes d'implantation et d'entretien des clapets antiretour sont celles prescrites par le Code national de plomberie en vigueur au moment de son installation. Au cas de défaut du propriétaire d'installer et de maintenir en bon état de telles soupapes (clapet antiretour) conformément au présent règlement, la municipalité n'est pas responsable de dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite des conséquences d'un refoulement des eaux d'égouts.

PROTECTION ET ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS D'ÉGOUT

Article 41. Eaux souterraines et eaux pluviales

Lorsque la canalisation municipale d'égout pluvial n'est pas installée en même temps que la canalisation municipale d'égout sanitaire, les eaux souterraines et les eaux pluviales doivent être évacuées sur le terrain, dans un fossé de drainage ou un cours d'eau. Il est interdit de déverser les eaux pluviales et souterraines dans la canalisation municipale d'égout domestique.

Article 42. Trappe à graisse et huile

Les propriétaires, d'où sont déversés dans les égouts des déchets suite à leurs activités industrielles ou commerciales, telles que restaurants, garages, etc., doivent posséder une fosse de captation de ces déchets d'exploitation et n'expédier aux égouts que les eaux usées domestiques.

Ces capteurs de graisse, de déchets, etc. devront être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III - plomberie et être maintenus en bon état de fonctionnement en tout temps. Le contrevenant à cette disposition devra, s'il survient des problèmes d'écoulement des égouts dans l'entrée privée (part de la Municipalité et du particulier) et dans la conduite maîtresse, acquitter tous les coûts de nettoyage des conduites jusqu'à l'élimination complète des déchets.

Article 43. Broyeur de résidus

Il est interdit de raccorder un broyeur de résidus ménagers à un système de plomberie raccordée à un réseau d'égout ou de l'utiliser.

Malgré ce qui précède, il est permis d'installer ou d'utiliser un tel broyeur d'une puissance égale ou inférieure à un demi-cheval-vapeur (1/2 HP) dans un bâtiment résidentiel.

Article 44. Entrée de garage

Une entrée de garage sous le niveau de la rue doit être aménagée de façon à ne pas capter les eaux pluviales de la rue.

Article 45. Eaux des fossés ou de cours d'eau

Il est interdit de canaliser les eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau dans un branchement à l'égout privé.

Section IV : Exigences relatives à un branchement à l'aqueduc

A moins d'avis contraire précisé au présent règlement, les travaux doivent être réalisés conformément aux exigences de la norme NQ 1809-300 Travaux de construction - clauses techniques générales – conduites d'eau potable et d'égout.

Article 46. Type de tuyauterie

Un branchement à l'aqueduc doit être construit avec des tuyaux neufs et, à moins d'indication contraire, de mêmes matériaux que ceux qui sont utilisés pour la partie du branchement à l'aqueduc installé par la municipalité.

Article 47. Identification des tuyaux

L'article 21 s'applique, en l'adaptant, à l'identification de toute longueur de tuyau d'un branchement privé d'aqueduc.

Article 48. Matériaux utilisés

~~Les branchements privés à l'aqueduc doivent être construits avec l'un des matériaux suivants :~~

- ~~— tuyaux en cuivre de type « K » sans joint conforme à la norme AWWA C800 ;~~
- ~~— tuyaux en polyéthylène réticulé (PEXa) SDR9 bleu, CTS, de type Municipex, conforme à la norme B.N.Q. 3660-950~~
- ~~— Pour les tuyaux de diamètre supérieur à 50 mm tuyau en chlorure de polyvinyle (C.P.V.), DR 18 conforme à la norme AWWA C900 et B.N.Q.1809-300~~

~~Les normes prévues au présent article indiquent une résistance minimale.~~

(abrogé le 05-04-2017 par règlement #2017-352)

48.1 Seules les sellettes de services «Robar» en acier inoxydable de type 2626 ou 2636, doubles ou triples attachements, selon le diamètre de la conduite sont acceptées.

48.2 Seuls les joints de compressions doivent être utilisés pour abouter le branchement d'aqueduc privé au branchement d'aqueduc municipal.

Article 49. Diamètre minimal des branchements privés

Lorsque le règlement ne prévoit pas autrement, le diamètre requis de la conduite du branchement d'aqueduc privé est déterminé d'après les spécifications de la plus récente version du Code de plomberie du Québec.

Pour un usage résidentiel, le diamètre minimum des tuyaux doivent avoir le diamètre identifié au tableau suivant :

| <u>Nombre de logement</u> | <u>Aqueduc</u> |
|---------------------------|----------------------|
| <u>1</u> | <u>20 mm (3/4'')</u> |
| <u>2 à 3</u> | <u>25 mm (1'')</u> |
| <u>4 à 6</u> | <u>38 mm (1½'')</u> |
| <u>7 et +</u> | <u>50mm</u> |

La Municipalité peut installer un branchement d'aqueduc municipal différent au tableau ci-dessus, et ce, selon le type du bâtiment, la longueur du branchement d'aqueduc privé ou autres conditions particulières.

Pour les autres usages requérant un diamètre supérieur à 50mm, chaque cas est étudié par le fonctionnaire désigné.

Pour les terrains vacants dont le diamètre du branchement d'aqueduc municipal ne rencontre pas les normes du présent article pour la construction du nouveau bâtiment, une demande conforme à l'article 14 du présent règlement doit être déposée.

Article 50. Lit du branchement

L'article 29 s'applique, en l'adaptant, à l'installation d'un branchement privé d'aqueduc.

Article 51. Installation

Les conduites de service d'eau potable devront être raccordées en ligne droite entre le bâtiment et la conduite d'eau potable de la Municipalité à moins que la situation des lieux exige qu'il en soit autrement et après approbation du fonctionnaire désigné.

Un branchement privé d'aqueduc ne doit pas être plié mis à part le col de cygne, ni autrement déformé, au point de diminuer son diamètre son diamètre original.

Article 52. Profondeur des conduites, protection contre le gel et vanne d'arrêt intérieure

Ces conduites seront posées à une profondeur d'au moins 2 mètres en tout point du niveau du sol et une vanne d'arrêt et de purge devront être installée sur celles-ci à son entrée dans le bâtiment le plus près possible du mur de fondation, sans perdre de vue la possibilité de gel.

Dans le cas où un branchement ne peut être à une profondeur de 2 m à cause de la présence d'une contrainte technique, ce branchement doit être recouvert d'un isolant (polystyrène) d'une épaisseur suffisante. Le branchement privé ne peut toutefois être situé à une profondeur moindre que 1 mètre.

Article 53. Essai d'étanchéité

L'article 33 s'applique, en l'adaptant, au branchement privé d'aqueduc.

Article 54. Dégagement entre les conduites

Lorsque la conduite d'eau potable est installée dans la même tranchée que les conduites d'installations septiques, ce tuyau d'eau potable sera placé à une distance de 0,60 mètre centre en centre de ces tuyaux.

Aucune conduite d'aqueduc ne doit traverser un regard d'égout, ni entrer en contact avec l'une ou l'autre de ses parties.

Article 55. Précautions à prendre en cours de travaux

L'article 32 s'applique, en l'adaptant, pour l'installation, le remplacement ou la réparation d'un branchement privé d'aqueduc.

Durant ces travaux, quiconque est soupçonné d'avoir laissé pénétrer des eaux usées, souterraines ou de ruissellement à l'intérieur du branchement privé d'aqueduc devra le(s) chlorer dans le but de le(s) désinfecter si le fonctionnaire désigné le juge nécessaire. Une fois les travaux de réparation terminés, le propriétaire du bâtiment que le branchement dessert devra émettre un avis à bouillir à l'attention des occupants de tous les logements de ce bâtiment, jusqu'à ce que tout risque de contamination soit écarté. Afin d'en faire la preuve, un échantillon pris à même un robinet du bâtiment affecté par les travaux sera prélevé par un fonctionnaire désigné et analysé par un laboratoire accrédité à la charge du propriétaire, et ce, autant de fois qu'il en sera nécessaire pour rétablir la situation. Après qu'une troisième analyse démontre que la concentration des contaminants dans l'échantillon excède les normes de qualité de l'Eau potable du Règlement sur la qualité de l'eau potable (Q-2, r.18-1-1), la municipalité, si elle le juge opportun, pourra prendre en charge les travaux correcteurs de chloration aux frais du propriétaire.

Article 56. Installation

1. Lorsque le branchement se fait à l'aide de tuyaux de cuivre de type « K », que la distance entre la vanne d'arrêt de ligne et la vanne d'arrêt intérieure ne dépasse pas 20 mètres et que le branchement privé au réseau d'eau potable a un diamètre de 38 millimètres ou moins, ce branchement doit être d'une seule pièce.

2. Lorsque le branchement se fait à l'aide de tuyaux de cuivre de type « K » et que la distance entre la vanne d'arrêt de ligne et la vanne d'arrêt intérieure est de plus de 20 mètres et que le branchement privé au réseau d'eau potable a un diamètre de plus de 38 millimètres, ce branchement doit être installé en sections d'une longueur de 6 mètres minimum dont les joints sont faits à l'aide de raccords de service.

3. Lorsque le branchement se fait à l'aide de tuyaux de polyéthylène réticulé (PEXa) de type Municipex, celui-ci doit être d'une seule pièce, sans raccord de service entre la vanne d'arrêt intérieure et la vanne d'arrêt de ligne.

Le branchement privé au réseau d'eau potable doit avoir le même diamètre entre la vanne d'arrêt de ligne et la vanne d'arrêt intérieure. »

(remplacer le 05-04-2017 par règlement #2017-352)

~~56.1 — Pour les diamètres plus élevés, le tuyau sera posé en longueur de 6,10 mètres partout où la chose est possible et les joints seront faits à l'aide de raccords de service.~~

(abrogé le 05-04-2017 par règlement #2017-352)

Article 57. Robinet d'arrêt

Le propriétaire débutera ses travaux de la vanne d'arrêt de la Municipalité et, de ce fait, devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas l'endommager.

57.1 La vanne d'arrêt et ses composantes sont des équipements qui appartiennent à la municipalité qui est responsable de leur bon fonctionnement.

57.2 Tout propriétaire doit s'assurer que la bouche à clé de la vanne d'arrêt de ligne (robinet) du branchement d'aqueduc municipal desservant sa propriété demeure en tout temps dégagée, accessible, opérable et ne soit pas endommagée, à défaut de quoi, il sera tenu de défrayer le coût de son dégagement, de sa réparation, de sa réfection ou de son remplacement.

57.3 Seuls les employés municipaux sont autorisés à opérer la vanne d'arrêt de ligne ou à intervenir dans le fonctionnement des conduites d'aqueduc, ou de tout autre appareil appartenant à la municipalité.

Article 58. Recouvrement du branchement

L'article 36 s'applique, en l'adaptant, au recouvrement d'un branchement privé d'aqueduc.

Article 59. Robinet d'arrêt et dispositif anti-refoulement

Un branchement privé d'aqueduc doit être équipé d'un robinet d'arrêt installé à l'extérieur du bâtiment le plus près possible de la ligne d'emprise de rue, par la Municipalité. Le diamètre de ce robinet doit être le même que celui du branchement.

Tout propriétaire de bâtiments institutionnels, commerciaux ou industriels ou encore d'un bâtiment totalement résidentiel de plus de 8 logements et de plus de 2 étages a l'obligation de suivre les prescriptions du **Code de sécurité** (chapitre B-1.1, r. 3) qui stipule que tout raccordement à un réseau d'alimentation en eau non potable doit être protégé contre les dangers de contamination par un dispositif anti-refoulement.
(remplacer le 5-04-2017 par le règlement 2017-352)

Article 60. Désaffectation et réutilisation d'un branchement privé d'aqueduc existant

Un branchement privé et un branchement public d'aqueduc rendus inutilisés doivent être désaffectés à leur point de raccordement avec la conduite publique principale d'aqueduc, en ce sens que ces tuyaux ne doivent plus être physiquement raccordés.

Un branchement privé d'aqueduc peut être réutilisé pour raccorder un nouveau bâtiment à une conduite publique d'aqueduc si ce branchement est conforme au présent règlement.

Article 61. Puits

Lorsqu'un bâtiment est desservi à la fois par le réseau public d'aqueduc et par un puits privé, chacune de ces deux sources d'alimentation doit avoir un système de plomberie distinct; ces deux systèmes ne peuvent, en aucun cas, être interconnectés.

Article 62. Compteur d'eau

Un compteur d'eau fourni par la municipalité est installé à chaque branchement privé de tous les bâtiments principaux situés sur le réseau d'aqueduc de la Municipalité. La grosseur et le type de compteur sont établis par le fonctionnaire désigné.

Il est formellement interdit à un propriétaire de se servir de l'eau potable livrée par le réseau d'aqueduc municipal sans que son immeuble soit muni de ce compteur d'eau ou d'utiliser un autre compteur d'eau que celui fourni par la Municipalité.

Les frais d'achat, d'installation et d'enlèvement des compteurs installés en vertu du présent règlement sont à la charge du propriétaire qui doit s'assurer que telle installation est faite par une personne compétente en la matière, selon les règles de l'art et vérifiés par le fonctionnaire désigné qui scelle le compteur lorsque les travaux sont terminés.

62.1 Municipalité fournit les compteurs d'eau et en demeure propriétaire.

Le compteur doit être installé à l'intérieur du bâtiment et être protégé en tout temps contre le froid, le gel et tout danger de bris. S'il ne peut être installé à l'intérieur, le propriétaire du bâtiment est responsable de l'isolation et de la protection du compteur.

En cas de bris par le gel ou autre, la réparation ou le remplacement sera fait par la Municipalité et ce, aux frais du propriétaire.

Toute défectuosité du compteur doit être immédiatement rapportée à la Municipalité.

62.2 Le compteur d'eau installé doit être placé à un endroit facilement accessible pour en permettre le remplacement, l'entretien, la lecture et respecter les normes d'installation. Lorsque le compteur n'est pas accessible, suite à un avis de la Municipalité, le propriétaire aura 14 jours pour corriger la situation à défaut de quoi la Municipalité installera un nouveau compteur aux frais du propriétaire.

Toute personne qui altère, enlève, déplace, détruit ou transforme quoi que ce soit aux installations d'aqueduc, incluant le compteur d'eau commet une infraction.

62.3 Chaque compteur d'eau doit être installé immédiatement après le robinet d'arrêt intérieur du branchement privé d'eau potable. Une sortie d'eau ne doit pas être installée entre un robinet d'arrêt intérieur et un compteur d'eau.

Article 63. Conduites de dérivation

Tous les compteurs d'eau de 50 mm et plus de diamètre devront être munis d'une conduite de dérivation équipée d'une vanne tenue en position fermée en tout temps. La municipalité apposera un sceau sur cette vanne pour en assurer la fermeture et seul le personnel de la municipalité sera autorisé à briser le sceau. Les frais liés à l'achat, l'installation et l'entretien du compteur sont entièrement à la charge du propriétaire du bâtiment. Celui-ci devra s'assurer de son bon fonctionnement et voir à le réparer immédiatement en cas de défectuosité.

Article 64. Distances entre branchements privés d'égout et branchement privé d'aqueduc

Il est interdit d'installer un branchement d'égout au-dessus ou à côté d'un branchement d'aqueduc. Lorsque ces branchements sont installés dans une même tranchée, les tuyaux du branchement d'égout doivent être en-dessous et à 0.60m à côté du branchement d'aqueduc, calculé de paroi à paroi.

Article 65. Pompes de suppression

Il est strictement interdit à tout propriétaire d'installer une pompe de surpression aspirant l'eau directement du réseau d'eau potable municipal. Un propriétaire désireux de surpresser l'eau potable pourra le faire en aménageant un bassin de transition où l'eau provenant du branchement à l'eau potable privé tombe en atmosphère libre avant d'être introduite par la pompe dans la tuyauterie du bâtiment.

Article 66. Vanne d'arrêt intérieure

Une vanne d'arrêt et une vanne de purge seront placées à un endroit facilement accessible à l'intérieur des bâtisses approvisionnées d'eau par l'eau potable municipal, le plus près possible du mur de fondation. La pente des travaux devra être suffisante pour permettre à l'eau de s'écouler par la vanne de purge et ainsi prévenir la gelée.

66.1 Le propriétaire d'un bâtiment à logements multiples devra poser pour chaque unité de logement une vanne d'arrêt d'eau. De plus, la Municipalité pourra exiger la pose d'une vanne à fermeture automatique à tout endroit du système de plomberie du bâtiment lorsqu'elle le jugera à propos.

Article 67. Branchement privé sous les entrées de garage

Aucune conduite d'eau potable ne devra être construite sous une entrée de garage en dépression à moins d'avoir un couvert respectif minimal de 2mètre.

Section V : Évacuation des eaux**V. a- Évacuation des eaux pluviales et usées****Article 68. Exigence de rejets**

Tout branchement d'égout d'un établissement doit rencontrer les exigences de rejet suivantes :

Article 69. Il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans les conduites d'égout domestiques :

- a) des liquides ou vapeur dont la température est supérieure à 65°C (150°F);
- b) des liquides dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 ou des liquides qui, de par leur nature, produiront dans les conduites d'égout un pH inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 après dilution;
- c) des liquides contenant plus de 30mg/l d'huile, de graisse et de goudron d'origine minérale;
- d) de l'essence, du benzène, du naphte, de l'acétone, des solvants et autres matières explosives ou inflammables;
- e) de la cendre, du sable, de la terre, de la paille, du cambouis, des résidus métalliques, de la colle, du verre, des pigments, des torchons, des serviettes, des contenants de rebut, des déchets de volaille ou d'animaux, de la laine ou de la fourrure, de la sciure de bois, des copeaux de bois et autres matières susceptibles d'obstruer l'écoulement des eaux ou de nuire au fonctionnement propre de l'égout unitaire ou domestique et de l'usine de traitement des eaux usées;

- f) des liquides autres que ceux provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fonderie contenant plus de 150 mg/l de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale;
- g) des liquides provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fonderie contenant plus de 100 mg/l de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale;
- h) des liquides contenant des matières en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous :
- | | | | |
|--|---|--------|------|
| - composés phénoliques | : | 1,00 | mg/l |
| - cyanures totaux (exprimés en HC) | : | 2,00 | mg/l |
| - sulfures totaux (exprimés en H ₂ S) | : | 5,00 | mg/l |
| - cuivre total | : | 5,00 | mg/l |
| - cadmium total | : | 2,00 | mg/l |
| - chrome total | : | 5,00 | mg/l |
| - nickel total | : | 5,00 | mg/l |
| - mercure total | : | 0,05 | mg/l |
| - zinc total | : | 10,00 | mg/l |
| - plomb total | : | 2,00 | mg/l |
| - phosphore total | : | 100,00 | mg/l |
- i) des liquides dont les concentrations en cuivre, cadmium, chrome, nickel, zinc, plomb et arsenic respectent les limites énumérées en 69 h), mais dont la somme des concentrations de ces métaux excède 10 mg/l;
- j) du sulfure d'hydrogène, du sulfure de carbone, de l'ammoniac, du tri-chloroéthylène, de l'anhydride sulfureux, du formaldéhyde, du chlore, de la pyridine ou autres matières du même genre, en quantité telle qu'une odeur incommodante s'en dégage en quel qu'endroit que ce soit du réseau;
- k) tout produit radioactif;
- l) toute matière mentionnée aux paragraphes c), f), g) et h) du présent article même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide;
- m) toute substance telle qu'antibiotique, médicament et biocide;
- n) des micro-organismes pathogènes ou des substances qui en contiennent. Le présent alinéa s'applique aux établissements tels que laboratoires, industries pharmaceutiques et centres de transfert de déchets biomédicaux.

Article 70. Il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans les conduites d'égout pluvial ou dans un fossé de drainage :

L'article 69 s'applique aux rejets dans les conduites d'égout pluvial à l'exception des paragraphes c),f),g), h) et i).

En outre, il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans les conduites d'égout pluviale et fossés de drainage :

- a) des liquides dont la teneur en matières en suspension est supérieure à 30 mg/l ou qui contiennent des matières susceptibles d'être retenues par un tamis dont les mailles sont des carrés de 6mm (un quart de pouce) de côté;
- b) des liquides dont la demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO₅) est supérieure à 15mg/l;
- c) des liquides dont la couleur vraie est supérieure à 15 unités après avoir ajouté quatre (4) parties d'eau distillée à une partie de cette eau;

d) des liquides qui contiennent les matières suivantes en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous :

| | | | |
|--|---|---------|------|
| - composés phénoliques | : | 0,02 | mg/l |
| - cyanures totaux (exprimés en HC) | : | 0,10 | mg/l |
| - sulfures totaux (exprimés en H ₂ S) | : | 2,00 | mg/l |
| - cuivre total | : | 1,00 | mg/l |
| - cadmium total | : | 0,10 | mg/l |
| - chrome total | : | 1,00 | mg/l |
| - nickel total | : | 1,00 | mg/l |
| - mercure total | : | 0,001 | mg/l |
| - zinc total | : | 1,00 | mg/l |
| - plomb total | : | 0,10 | mg/l |
| - phosphore total | : | 1,00 | mg/l |
| - fer total | : | 17,00 | mg/l |
| - arsenic total | : | 1,00 | mg/l |
| - arsenic total | : | 1,00 | mg/l |
| - sulfates (exprimés en SO ₄) | : | 1500,00 | mg/l |
| - chlorures (exprimés en Cl) | : | 1500,00 | mg/l |

e) des liquides contenant plus de 15mg/l d'huiles et de graisses d'origine minérale, animale ou végétale;

f) des eaux qui contiennent plus de 2 400 bactéries coliformes par 100ml de solution ou plus de 400 coliformes fécaux par 100ml de solution;

g) toute matière mentionnée aux paragraphes c), f) et g) de l'article 69, toute matière mentionnée au paragraphe d) du présent article, toute matière colorante et toute matière solide susceptible d'être retenue par un tamis dont les mailles sont des carrés de 6mm (un quart de pouce) de côté, même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide.

Les normes énoncées aux paragraphes a), b), c) et f) du présent article ne s'appliquent pas dans le cas où ces normes sont déjà dépassées dans l'eau d'alimentation, en autant que les eaux rejetées n'excédant pas la contamination de l'eau d'alimentation.

Article 71. Prohibitions

Il est défendu de déverser dans les réseaux d'égout des eaux qui excèdent les normes fixées à l'article 69 et l'article 70 du présent règlement ou qui peuvent mettre en danger la sécurité, la santé et le confort des personnes ou qui peuvent :

- Réagir chimiquement d'une façon directe ou indirecte avec les matériaux dont les égouts sont constitués;
- Par action mécanique, détruire ou endommager la charpente des égouts;
- Diminuer la capacité hydraulique des égouts;
- Nuire à l'inspection ou à l'entretien des égouts;
- Forcer la Municipalité à un traitement plus poussé de ses eaux usées domestiques;
- Diminuer l'efficacité du système d'épuration des eaux domestiques.
- Il est expressément défendu à quiconque de jeter dans les conduites d'égouts des matières telles que graisse, pâte, peinture, déchets de bois, boue, huile, gazoline ou tout autre liquide inflammable, toxique ou corrosif.

Article 72. Déversement au moyen d'un raccordement approprié

Il est interdit d'effectuer un déversement dans un ouvrage d'assainissement autrement qu'au moyen d'un raccordement approprié. Notamment, il est interdit d'effectuer un déversement d'eaux usées, à partir d'une citerne mobile, dans un regard ou un puisard qui n'est pas conçu spécifiquement à cet effet.

Article 73. Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement non contaminées doivent être considérées comme des eaux pluviales. Toute conduite qui évacue une eau de refroidissement dans un réseau d'égout pluviale doit être pourvue d'un regard permettant l'échantillonnage de ces eaux.

Article 74. Drain français

Le raccordement du drain français au branchement d'égout pluvial privé doit être fait à l'intérieur d'un bâtiment. L'installation doit être faite conformément au Code de plomberie du Québec et ses amendements.

Article 75. Fosse de retenue

Le raccordement au branchement d'égout pluvial privé doit être fait à l'intérieur du bâtiment à l'aide d'une fosse de retenue construite selon le code de plomberie du Québec et ses amendements.

Article 76. Évacuation des eaux pluviales et souterraines

Les eaux pluviales et souterraines doivent être évacuées au moyen d'une pompe d'assèchement automatique. Elles sont déversées dans un tuyau muni d'une soupape de retenue et relié au branchement d'égout pluvial privé. L'installation doit être faite conformément au Code de plomberie et ses amendements.

Article 77. Évacuation des eaux de toit de bâtiment

Les eaux pluviales en provenance du toit du bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente doivent être déversées en surface à au moins 1,5 mètre du bâtiment, en évitant l'infiltration vers le drain souterrain du bâtiment.

L'évacuation des eaux de surface d'un terrain doit se faire en surface lorsque les conditions le permettent.

Article 78. Surface imperméabilisé des secteurs commerciaux et industriels

Pour les secteurs commercial et industriel, la Municipalité se réserve le droit d'exiger la planification et la construction d'un système de drainage souterrain.

Section VI : Approbation des travaux**Article 79. Sécurité des travaux et sur le chantier**

L'entrepreneur est responsable d'utiliser une méthode de travail sécuritaire et conforme aux normes, lois et règlements en vigueur.

Les pentes d'excavation devront respecter les exigences prescrites par la Commission de la Santé et de la Sécurité au Travail du Québec (CSST), afin de réaliser les travaux de façon sécuritaire.

Article 80. Avis de début de travaux

Lorsque le permis est émis et avant d'exécuter les travaux prévus au présent règlement, le propriétaire doit :

- a) Si les travaux sont prévus pendant les heures régulières de bureau, le propriétaire doit en aviser la Municipalité au moins quarante-huit (48) heures à l'avance.
- b) Si les travaux sont prévus en dehors des heures régulières de bureau (fin de semaine, jour férié), le propriétaire doit en aviser la Municipalité au moins deux (2) semaines à l'avance et

- confirmer au minimum quarante-huit (48) heures à l'avance que les travaux sont toujours requis.
- c) Si le délai minimum de quarante-huit (48) heures arrive une journée où les bureaux sont fermés, le propriétaire doit confirmer le dernier jour ouvrable des bureaux;
 - d) Cette inspection est conditionnelle à la disponibilité des fonctionnaires désignés de la Municipalité. Advenant une non disponibilité d'un fonctionnaire désigné de la Municipalité, le propriétaire en sera avisé et devra s'ajuster en conséquence;
 - e) Si pour une raison quelconque les travaux ne sont pas prêts et que l'inspection ne peut être faite, un délai d'attente d'une heure sera toléré; au-delà d'une heure, une inspection supplémentaire sera alors facturée;
 - f) Si les travaux sont annulés sans que la Municipalité n'ait été avertie et qu'un fonctionnaire désigné se déplace sur les lieux, le coût de l'inspection ne pourra être remboursable.
 - g) Une pénalité de 100\$ sera chargée à quiconque ne respectera par le délai de quarante-huit (48) heures prescrit par le présent article.»

(modification 4-05-2015 règlement 2015-326)

Article 81. Inspection

Avant le remblayage des branchements à l'égout, un fonctionnaire désigné de la Municipalité doit procéder à leur vérification.

Si les travaux sont conformes aux prescriptions du présent règlement, le fonctionnaire désigné émet alors un rapport d'inspection.

Dans le cas de branchement réalisé par forage directionnel, le rapport de forage identifiant la profondeur du branchement au 3 m doit être déposé pour approbation de même que les élévations de point de raccordement et une inspection télévisée du branchement.

Article 82. Travaux non conforme

Lorsque les travaux ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement, le propriétaire ou l'occupant doit exécuter à ses frais, dans les 72 heures de la réception de l'avis, les changements nécessaires.

Article 83. Autorisation

Dès que les travaux de remblayage sont autorisés, les tuyaux doivent être recouverts en présence de du fonctionnaire désigné de la municipalité conformément au présent règlement.

Si le remblayage a été effectué sans qu'un fonctionnaire désigné de la Municipalité n'ait procédé à leur vérification, le propriétaire devra découvrir à ses frais les branchements afin de procéder à leur vérification.

Section VII : Protection et entretien des équipements d'égout

Article 84. Protection et entretien des équipements

- 84.1 Tout propriétaire qui obstrue toute conduite d'égout municipal (raccordement et conduite principale) par les racines d'arbres (saules, peupliers, etc.) et de tout arbuste lui appartenant sera responsable de tous dommages encourus de ce fait.
- 84.2 Il est interdit de détériorer, d'enlever ou de recouvrir toute partie d'un regard, d'un puisard ou d'un grillage, ou d'obstruer l'ouverture de toute conduite d'égout municipale.
- 84.3 Nul ne peut disposer sur les regards, les puisards ou les grillages et dans les emprises carrossables des rues de la Municipalité des matériaux susceptibles (terre, tourbe, sable, herbe et autres) d'obstruer les conduites d'égout municipal.

- 84.4 Lorsqu'un refoulement d'égout survient dans un immeuble, la Municipalité intervient seulement lorsqu'un plombier et/ou entrepreneur en déblocage d'égout constate que le problème est localisé sur la partie de terrain appartenant à la Municipalité. Il est de la responsabilité du propriétaire d'intervenir dans la partie privée du branchement.
- 84.5 Lors de tel constat, le propriétaire et/ou le plombier et/ou l'entrepreneur doit communiquer sans délai avec les services municipaux. La Municipalité procédera alors à une inspection télévisée afin de connaître la nature exacte du problème et les mesures appropriées seront prises, le cas échéant. Par ailleurs, si une situation particulière exige une intervention de la Municipalité sur la partie d'un terrain ne lui appartenant pas, les frais engagés par la Municipalité devront alors être facturés au propriétaire de ce terrain.
- 84.6 De plus, lorsqu'un plombier et/ou un entrepreneur en déblocage d'égout remarque la présence de pierres de drain, d'une brisure à la tuyauterie ou de blocage à l'extérieur d'un immeuble vers la rue, la Municipalité doit être informée dès que possible car ces situations laissent souvent présager un problème majeur, tel affaissement de la tuyauterie, infiltration de racines, joint décalé, etc...

Section VIII : Fonctionnement et protection des réseaux d'eau potable

Article 85. Quantité, couleur et pression d'eau

La Municipalité ne se tient pas responsable des dommages qui pourraient être causés par une pression d'eau trop forte ou trop faible, et/ou par une eau ayant une coloration produite par la corrosion du cuivre, par l'oxydation de fer en solution dans l'eau (eau rouge) ou pour toute autre cause, ni pour certains dommages produits par certaines particularités chimiques de son eau. La Municipalité ne garantit aucune pression d'eau fixe, ni aucune couleur de son eau.

Article 86. Dégel de branchement d'eau potable

La Municipalité effectue le dégel d'un tuyau de service d'eau dans l'emprise de la voie publique seulement, c'est-à-dire entre le tuyau principal d'aqueduc et la boîte de service.

Les travaux pour le dégel des conduites ainsi que les bris d'aqueduc sont à la charge du propriétaire. La Municipalité n'assume aucune responsabilité pour tout dommage résultant du dégel d'un branchement de service. Tous frais occasionnés à la Municipalité dans le cas où la conduite d'eau est gelée sur la partie privée sont à la charge du propriétaire.

Article 87. Ajustement du robinet d'arrêt

Si le niveau d'un terrain doit être modifié, le propriétaire doit en aviser le fonctionnaire désigné avant l'exécution des travaux, celui-ci fera exécuter sans frais le rajustement du robinet. La hauteur maximale permise de l'extension est de 610mm. »

(Remplacement du 5-04-2017 par le règlement 2017-352)

Article 88. Retracer un robinet d'arrêt

Tous les frais que la Municipalité aura à encourir pour retracer ce boîtier recouvert de matériaux (terre, sable, neige, pierre, bois, brique etc.) et pour le réparer, ainsi que pour la vanne d'arrêt de service, seront à la charge du propriétaire du terrain.

Article 89. Gicleurs automatiques

Il est défendu d'installer tout système de gicleurs automatiques relié à l'aqueduc de la Municipalité sans avoir soumis un plan et obtenu un permis du service d'urbanisme. L'installation devra respecter toutes les normes en vigueur concernant les installations de gicleurs automatiques.

- 89.1 Le tuyau de service qui alimente un système de gicleurs automatiques ne doit pas avoir un diamètre supérieur à 150 millimètres sauf si le fonctionnaire désigné en décide autrement.
- 89.2 Tous les tuyaux alimentant un système de gicleurs du type sec ainsi que les appareils qui y sont attachés doivent être protégés contre la gelée dans une chambre chauffée. Le robinet du tuyau de vidange ou de renvoi doit normalement être fermé.

- 89.3 Le coût des travaux pour raccorder un système de gicleurs automatiques sera à l'entière charge du propriétaire.
- 89.4 Lorsque l'eau est fournie à un système de gicleurs automatiques, par l'intermédiaire d'un réservoir muni d'un système de pompage partant automatiquement lorsqu'il se produit une baisse de pression d'eau entre ce système et le système de gicleurs automatique, on devra aviser le service d'incendie et celui des travaux publics avant d'effectuer des épreuves, des réparations ou tous autres travaux sur le système de gicleurs automatiques ou sur les bouches d'incendie rattachées sur ce système, s'il y a lieu, qui verront à fixer le jour et l'heure pour procéder à ceux-ci.

Section IX : Pouvoirs et devoirs des fonctionnaires désignés

Article 90. Officier responsable de l'application du règlement

Les fonctionnaires désignés par le conseil municipal sont responsables de l'application du présent règlement.

Article 91. Responsabilité et pouvoirs

Les fonctionnaires désignés responsables de l'application du présent règlement peuvent :

- visiter tout terrain et immeuble pour les fins d'administration du présent règlement;
- exiger de tout propriétaire la réparation ou le débranchement de tout appareil générant un rejet d'eau excessif;
- dresser un avis écrit au propriétaire lui prescrivant de rectifier toute condition constituant une infraction au présent règlement;
- exiger la suspension des travaux lorsque ceux-ci contreviennent au présent règlement;
- exiger que le propriétaire fasse faire, à ses frais, des essais sur tout branchement;
- produire un rapport d'inspection
- émettre des avis d'infraction lorsque le propriétaire ne se conforme par au présent règlement;
- exiger la suspension des travaux lorsque ceux-ci contreviennent au présent règlement.

- 91.1 Un avis peut être remis de main à main par le fonctionnaire désigné ou être transmis par poste recommandée. Si le contrevenant n'a pas tenu compte de l'avis donné à l'intérieur du délai fixé, le conseil peut, sur recommandation du fonctionnaire désigné, entamer des procédures en démolition ou de modification, afin de rendre les travaux conformes au règlement ou entreprendre des procédures en injonction ou tout autre recours adéquat permis par les lois civiles, pénales et statutaires.

Section X : Tarifs

Article 92. Frais

| Nature | Coût (\$) |
|-----------------------|-----------|
| Permis de branchement | 100.00 \$ |

(modification 4-05-2015 règlement 2015-326)

Article 92 **Frais**

| Nature | Coût (\$) |
|---------------------------------|-----------|
| Permis de branchement municipal | 200.00\$ |
| Permis de branchement privé | 100.00\$ |

(modification 14-11-2016 règlement 2016-348)

Section XI : Dispositions pénales et finales

Article 93. Amende

~~Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction.~~

~~Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (200\$) et d'au plus mille dollars (1000\$).~~

~~Quiconque commet toute infraction subséquente est passible d'une amende d'au moins quatre cents dollars (400\$) et d'au plus deux mille dollars (2000\$).~~

~~Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.~~

Article 93 Amende

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (200\$) et d'au plus mille dollars (1000\$).

Quiconque commet toute infraction subséquente est passible d'une amende d'au moins quatre cents dollars (400\$) et d'au plus deux mille dollars (2000\$).

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, les conditions du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25-1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Le conseil autorise de façon générale tout officier désigné à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

(modification 14-11-2016 règlement 2016-348)

Article 94. Infraction continue

Toute infraction à une disposition du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée.

Article 95. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Lise Trottier
Mairesse

Jean-Pierre Cayer
Secrétaire-trésorier

Annexe 1

Les procédures relatives aux essais d'étanchéité d'un branchement et à la vérification des raccordements

Les procédures relatives aux essais d'étanchéité d'un branchement et à la vérification des raccordements

1. Généralités

Tout branchement à l'égout doit être installé de façon à minimiser l'infiltration des eaux souterraines.

2. Contrôle de l'étanchéité

2.1 Branchements accessibles par une seule ouverture

Branchements dont le diamètre est de 200mm ou moins et dont la longueur mesurée entre le raccordement à l'égout municipal et le raccordement au bâtiment est inférieur à 30 mètres;

Le contrôle d'étanchéité sur ces branchements s'effectue selon la méthode de l'essai à basse pression d'air par segmentation, tel que décrit ci-dessous.

2.2 Branchements accessibles par 2 ouvertures

Branchements dont le diamètre est de 250mm et plus ou dont la longueur est supérieure à 30 mètres :

Le contrôle d'étanchéité sur ces branchements (y compris les regards) doit être conforme aux exigences de la plus récente norme du B.N.Q. en vigueur sur les essais d'étanchéité se rapportant aux réseaux d'égout.

3. Procédure relative à l'essai d'étanchéité à l'air par segmentation

Tout tronçon de conduite sur lequel est effectué un essai à l'air doit être isolé par deux bouchons pneumatiques reliés entre eux par une tige métallique et distants de 1,5 mètre. Toute la conduite doit être vérifiée par déplacements successifs du train de bouchons, y compris le joint de raccordement à l'égout municipal, à la ligne de lot.

Après avoir gonflé les deux bouchons et créé une pression d'air de 25 kPa dans le tronçon isolé, l'essai consiste à mesurer le temps nécessaire pour enregistrer une baisse de pression de 7kPa.

Le temps mesuré pour la baisse de pression ne devra jamais être inférieur à cinq secondes. Dans le cas où ce temps est inférieur à cinq secondes, il faudra apporter les correctifs requis et reprendre l'essai pour vérification.

L'essai peut être réalisé avant le remblayage pour autant que la qualité du lit du branchement ait été vérifiée.

4. Vérification du raccordement du branchement à l'égout

Lorsque l'égout municipal est de type séparatif, un essai sur le branchement à l'égout domestique est exigé afin de vérifier si le branchement est bien raccordé à l'égout domestique municipal. Un générateur de son est introduit soit dans le branchement privé, soit dans l'égout municipal et le son doit être audible avec netteté à l'autre extrémité.

Annexe 2

Demande de permis pour un branchement à l'égout



Municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur
 91. rue Principale
 Saint-Jacques-le-Mineur, Qc, J0J 1Z0
Téléphone : 450-347-5446
Télécopie : 450-347-5754

**FORMULAIRE POUR FAIRE UNE DEMANDE DE PERMIS
 POUR UN BRANCHEMENT À L'ÉGOUT ET À L'AQUEDUC
 (Ce formulaire n'est pas le permis)**

1. EMPLACEMENT DES TRAVAUX

Lot _____ **Adresse**
civique _____

Type de branchement : Résidentiel Commercial Industriel Institutionnel

2. IDENTIFICATION DU PROPRIÉTAIRE

Nom _____
 Adresse _____
 Ville _____
 Code postal _____
 Téléphone (rés.) _____ (travail) _____
 (cellulaire) _____

3. ENTREPRENEURS EN EXCAVATION / FORAGE:

Nom de l'entreprise: _____
 Licence R.B.Q. : _____
 Téléphone _____

4. ENTREPRENEURS EN PLOMBERIE :

Nom de l'entreprise: _____
 Licence R.B.Q. : _____
 Téléphone _____

5. NIVEAU PAR RAPPORT À LA RUE :

du plancher le plus bas du bâtiment : _____

6. CARACTÉRISTIQUES DES BRANCHEMENTS :

Égout domestique :

Longueur : _____ Diamètre : _____ Matériaux : _____

Type de manchons de raccordement : _____

Type de clapet anti-retour : _____

Aqueduc :

Longueur : _____ Diamètre : _____ Matériaux : _____

Type de manchons de raccordement : _____

Égout pluvial :

Longueur : _____ Diamètre : _____ Matériaux : _____

Type de manchons de raccordement : _____

Type de clapet anti-retour : _____

7. Mode d'évacuation des égouts:a) par gravité b) par puits de pompage :

Indiquer la liste des appareils, autres que les appareils domestiques usuels, qui se raccordent au branchement à l'égout :

**FORMULAIRE POUR FAIRE UNE DEMANDE DE PERMIS
POUR UN BRANCHEMENT À L'ÉGOUT****Mode d'évacuation des eaux pluviales et souterraines :**

a) eaux pluviales en provenance du toit : _____

b) eaux pluviales en provenance du terrain : _____

c) eaux souterraines captées par le drain français :

d) eaux souterraines captées par une pompe de sous-sol :

Indiquer le sort de la fosse septique en place

Préciser l'entrepreneur responsable de la vidange de la fosse septique:

Enlèvement : Remplissage : **Installation de trappe à graisse (si requise) :**

Type : _____

Grosueur : _____

Localisation : _____

Utilisation du puits après les travaux de raccordement d'aqueduc: oui non

Documents à fournir

- Un plan de localisation à l'échelle montrant les bâtiments, les branchements à l'égout ainsi que tout autre détail pertinent;
- Pour un édifice industriel ou commercial et certaines résidences exigées par la Municipalité, un plan de localisation du bâtiment et du stationnement incluant la localisation de tous les branchements privés montrant les longueurs, les diamètres, les matériaux, les pentes des structures à construire et toutes autres spécifications requises. Ce plan doit être signé et scellé par un membre en règle de l'Ordre des Ingénieurs du Québec;
- Pour un édifice public ou un établissement industriel ou commercial un plan à l'échelle du système de plomberie, une estimation des débits et une évaluation des caractéristiques des eaux usées (si ces eaux sont différentes des eaux usées domestiques usuelles);

Je, soussigné (e), atteste avoir reçu tous les documents pertinents pour un branchement à l'égout et déclare que je me conformerai à toutes les exigences spécifiées au règlement no. 2014-311 concernant les branchements des conduites d'égouts privés aux conduites d'égouts publics.

Signé en ce _____ ième jour de _____ 20__.

Propriétaire (ou procureur fondé)

SECTION À L'USAGE DE LA MUNICIPALITÉ

Coût exigible : _____ payé le : _____

Par : comptant chèque

Annexe 3

Permis pour un branchement à l'égout



Municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur
 91. rue Principale
 Saint-Jacques-le-Mineur, Qc, J0J 1Z0
Téléphone : 450-347-5446
Télécopie : 450-347-5754

PERMIS POUR UN BRANCHEMENT À L'ÉGOUT ET À L'AQUEDUC

EMPLACEMENT DES TRAVAUX

Lot _____ **Adresse**
civique _____

IDENTIFICATION DU PROPRIÉTAIRE

Nom _____

Adresse (si différente du site des travaux)

Suite à l'étude de votre demande en date du : _____

pour installer votre branchement à l'égout :

pour installer votre branchement à l'aqueduc :

NOUS VOUS AUTORISONS À PROCÉDER À CETTE INSTALLATION.

Ces travaux devront être réalisés conformément aux exigences du règlement municipal no.2014-311

Avant d'exécuter les travaux qui sont prévus pendant les heures régulières de bureau :

⇒ Le propriétaire doit aviser la Municipalité **au moins quarante-huit (48) heures à l'avance.**

Avant d'exécuter les travaux qui sont prévus hors des heures régulières de bureau :

⇒ Le propriétaire doit aviser la Municipalité **au moins deux (2) semaines à l'avance avec une confirmation de quarante-huit (48) heures à l'avance minimum.**

Une pénalité de 200\$ sera chargée à quiconque ne respectera pas le délai de quarante-huit (48) heures.

Avant le remblayage des branchements à l'égout domestique, à l'aqueduc et à l'égout pluvial, un fonctionnaire désigné de la Municipalité doit procéder à leur vérification.

Chèque : _____ (visite hors des heures de bureau)

NOTES :

Note (s) particulière(s) :

- Le certificat ne concerne aucune autorisation pour un réseau privé.
- Il est de votre responsabilité d'obtenir les autorisations nécessaires auprès du MDDELCC article 32, si requis.
- Durant les travaux, les extrémités doivent être fermées à l'aide de bouchons étanches afin d'éviter tout débris dans les conduites.
- Le propriétaire est responsable de faire la localisation de tous les services souterrains lors des travaux auprès d'INFO-EXCAVATION.
- Le permis est émis pour une période de 6 mois.

Permis émis à Saint-Jacques-le-Mineur :

Le _____

(Signature du propriétaire)

No. de permis : _____

Inspecteur municipal

ATTENTION : Les plans soumis à la Municipalité dans le cadre d'une demande de permis servent uniquement à l'analyse de cette demande et de sa conformité à la réglementation en vigueur. Ni j'ajout d'annotations ou de mentions sur ces plans, par les préposés de la Municipalité, ni la délivrance du permis demandé, ne constituent une approbation, révision, correction ou modification des plans soumis par la Municipalité ou ses préposés. Seul le professionnel ayant signé et scellé les plans est responsable de leur contenu et de leur révision, le cas échéant.

Annexe 4

Rapport d'inspection des branchements à l'égout domestique, à l'égout pluvial et à l'aqueduc



Municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur
91. rue Principale
Saint-Jacques-le-Mineur, Qc, J0J 1Z0
Téléphone : 450-347-5446
Télécopie : 450-347-5754

RAPPORT D'INSPECTION DES BRANCHEMENTS À L'ÉGOUT DOMESTIQUE ET PLUVIAL ET À L'AQUEDUC

NOM DU PROPRIÉTAIRE : _____

ADRESSE DES TRAVAUX : _____

NO. DE LOT : _____

NO. DE PERMIS : _____

NOTE : CETTE INSPECTION A POUR BUT DE DÉTERMINER SI LES EXIGENCES MINIMALES D'INSTALLATION SONT RESPECTÉES À L'EMBOUCHURE DU BRANCHEMENT MINIMAL, C'EST-À-DIRE, AUX LIMITES DE LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE ET/OU DU RACCORD (ENTRÉE DE SERVICE) ET CE, SELON LES SPÉCIFICATIONS PRÉVUES AU RÈGLEMENT NO. 2014-311 ET SES AMENDEMENTS; CETTE INSPECTION EXCLUT L'INSTALLATION DU RÉSEAU SUR LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE. LES MÉTHODES DE TRAVAIL, L'ÉPAISSEUR DE L'ASSISE ET SON DEGRÉ DE COMPACTION NE FONT PAS PARTIE DE L'INSPECTION ET DEMEURENT LA RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE.

INSPECTION RÉALISÉE LE : _____

Fonctionnaire désigné autorisé

Signature :

Annexe 5 : Devis de branchement d'eau potable et d'égouts sur les conduites existantes de la municipalité

(Remplacement du 14-11-2016 par règlement #2016-348)

1.0 Objet et domaine d'application

Le présent devis inclut les caractéristiques et les clauses techniques générales qui régissent la construction de branchements d'eau potable et d'égouts sur conduites existantes à l'intérieur des emprises municipales.

Il s'applique à la préparation du site, à l'excavation, à la préparation de l'assise, à la pose et à l'ombrage des branchements, aux raccordements, aux disjonctions, au remblayage des tranchées, au canalisation de fossé et à la réfection de la chaussée (accotement/ épaulement, pavage, trottoir, et bordure).

2.0 Définitions

- 1) Propriétaire : Personne (physique ou moral) qui s'engage auprès de la municipalité à faire exécuter les travaux conformément aux règlements en vigueur, il est le demandeur du permis de branchement municipal;
- 2) Entrepreneur : L'exécutant des travaux engagé par le propriétaire;
- 3) Représentant municipal : Personne dûment autorisée par la municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur

3.0 Conformité avec d'autres exigences

Les travaux de construction des branchements d'égouts et d'eau potable doivent être réalisés en conformité avec la version la plus récente en incluant les amendements et révisions du :

DEVIS NORMALISÉ du Bureau de normalisation du Québec
TRAVAUX DE CONSTRUCTION
CLAUSES TECHNIQUES GÉNÉRALES
CONDUITES D'EAU POTABLE ET D'ÉGOUTS
NQ 1809-300

4.0 Généralités

L'Entrepreneur mandaté par le propriétaire doit obtenir l'autorisation de débiter les travaux auprès du Service des travaux publics avant de procéder aux ouvrages. Cette autorisation ne relève pas l'exécutant des travaux de son obligation de posséder tous les autres permis requis par les lois applicables.

Il doit indiquer au représentant de la Municipalité les travaux qui seront effectués en sous-traitance. L'Entrepreneur doit gérer les travaux qu'il sous-œuvre de façon à assurer la conformité au devis normalisé et à toutes les normes et réglementations en vigueur.

Le devis normalisé a pour objectif d'établir les normes minimales exigées par la Municipalité pour la conception et la construction des ouvrages visés. Pour tous les cas particuliers qui peuvent être rencontrés, il est de la responsabilité de l'Entrepreneur de procéder à la conception et aux vérifications nécessaires des ouvrages.

Toute modification aux demandes de branchements de services autorisés par la Municipalité doit être approuvée par le représentant de la Municipalité préalablement aux travaux.

5.0 Représentant de l'Entrepreneur

L'entrepreneur doit s'assurer d'avoir en tout temps, sur les lieux des travaux, un responsable avec qui la Municipalité peut communiquer. Ce responsable doit être disponible pour la coordination des travaux et pour répondre aux plaintes.

Lorsque les travaux exécutés ne sont pas conformes au devis normalisé et que le représentant de la Municipalité ne peut rejoindre L'Entrepreneur, le représentant de la Municipalité peut, sans préavis, intervenir pour suppléer au défaut de L'Entrepreneur, et ce, aux frais de ce dernier ou du propriétaire qui demande les travaux.

6.0 Échéancier

6.1 Début des travaux

L'Entrepreneur doit aviser le représentant de la municipalité un minimum de cinq jours ouvrables avant le début des travaux.

L'Entrepreneur doit soumettre un calendrier détaillé et complet de l'ouvrage projeté.

Les travaux doivent être effectués du lundi au vendredi. Il est interdit de travailler les jours fériés.

6.2 Délai d'exécution

L'entrepreneur doit compléter toute coupe de rue qu'il a entreprise dans un délai maximal de deux jours civils, incluant la réfection complète de la chaussée. Le remblayage des tranchées doit s'effectuer la même journée que les travaux d'excavation.

Pendant toute la durée des travaux, L'Entrepreneur doit, à ses frais, maintenir une signalisation adéquate et conforme aux normes de signalisation en vigueur du *ministère des Transports du Québec*. Il doit également s'assurer que la surface de la tranchée où la circulation est permise est en bon état et carrossable.

6.3 Heures de travail

L'exécution des travaux doit être réalisée à l'intérieur des heures ouvrables soit entre 7h et 19h.

Si des travaux doivent s'effectuer hors des heures autorisées par la réglementation, une autorisation devra être obtenue préalablement auprès du représentant autorisé de la Municipalité.

7.0 Circulation et signalisation

L'Entrepreneur doit présenter pour approbation au Service des travaux publics un plan de signalisation au moins cinq jours avant le début des travaux. Ce plan de signalisation doit identifier les détours proposés pour la circulation, les phases de réalisation de l'intervention, de même que toute la signalisation requise, le tout en conformité avec les normes de signalisation routière en vigueur du *ministère des Transports du Québec*, pour toute fermeture partielle ou complète de rue, ou obstruction d'une ou plusieurs voies de circulation.

L'Entrepreneur doit également se conformer aux mesures et aux dispositions qui lui seront prescrites par le représentant de la Municipalité pour que la machinerie, les installations et tous les travaux de son entreprise ne gênent ni entravent la circulation et ne soient cause d'accidents ou de pertes à des tiers.

Lorsque L'Entrepreneur des travaux doit placer des matériaux sur les trottoirs ou sur les rues transversales, il doit le faire de façon à ne pas bloquer l'écoulement des eaux dans les caniveaux; l'accès aux trottoirs, aux voies de circulation, aux entrées charretières et les équipements municipaux; et à limiter l'impact sur l'exploitation des services publics.

L'Entrepreneur doit maintenir en tout temps, l'accès aux véhicules d'urgence à l'intérieur et aux abords des limites des travaux.

L'Entrepreneur doit prévoir, à ses frais, le contrôle de la circulation ainsi que l'entretien de la zone de l'ouvrage en tout temps. L'Entrepreneur doit prendre les mesures nécessaires pour le contrôle de la circulation au moyen d'enseignes ou de feux clignotants appropriés et en nombre suffisant, le tout suivant les normes et règlements en vigueur du *ministère des Transports du Québec*.

Advenant que L'Entrepreneur néglige de replacer les panneaux conformément aux dispositions initiales, d'entretenir la voie carrossable à l'intérieur et à l'extérieur des limites des ouvrages, le représentant de la Municipalité pourra à tout moment procéder à l'exécution des travaux sans avis préalable à L'entrepreneur et les frais encourus seront payables par ce dernier ou par le propriétaire qui demande les travaux.

La journée précédant les travaux, L'Entrepreneur doit placer, à ses frais, la signalisation nécessaire pour interdire le stationnement aux endroits où seront effectués les travaux. Les panneaux enlevés ou endommagés au cours des travaux doivent être remplacés immédiatement, sinon ils seront remplacés par la Municipalité aux frais de L'Entrepreneur ou le propriétaire qui engage l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des automobilistes et des piétons ainsi que le maintien des accès aux corridors d'écoliers. Il doit maintenir en tout temps l'accès des piétons aux commerces et résidences en aménageant des passages temporaires. Les accès aux stationnements et entrées charretières doivent également être maintenus en tout temps. L'Entrepreneur doit aviser avec un préavis de 24 heures les propriétaires ou les locataires lorsque des obstructions temporaires sont inévitables.

7.1 Fermeture de rue

L'Entrepreneur ne peut en aucun temps procéder à la fermeture d'une rue sans avoir reçu au préalable l'approbation du représentant de la Municipalité.

Dans le cas où une fermeture partielle ou complète d'une rue est absolument requise, L'Entrepreneur doit aviser le Service des travaux publics au minimum 48 heures ouvrables avant l'intervention.

L'Entrepreneur est tenu d'obtenir les autorisations du Ministère des transports lorsqu'il effectue ses travaux dans une emprise publique sous la juridiction du MTQ.

8.0 Garantie et entretien

Le propriétaire et son entrepreneur sont seuls responsables de la qualité des ouvrages réalisés et ces derniers sont assujettis à une période de un an.

Durant la période de garantie, L'exécutant des travaux doit maintenir les ouvrages en bon état et faire toutes les réparations que le représentant de la Municipalité peut exiger. Le représentant de la Municipalité peut exiger à l'exécutant des travaux de sceller les fissures qui pourraient apparaître au pourtour de la coupe de la chaussée, durant ou à la fin de la période de garantie ou même de procéder à une reprise de la réfection de la surface de la coupe selon l'étendue des dommages.

Si l'exécutant des travaux refuse ou néglige de faire les réparations requises dans les 48 heures suivant l'avis écrit du représentant de la Municipalité, ce dernier peut faire exécuter lesdites réparations et les coûts qui en résultent sont prélevés à même le dépôt de garantie selon les procédures prévues au règlement no.2014-311.

À la fin de la période de garantie, le représentant de la Municipalité procède à une inspection de la zone des travaux et confirme que toute la documentation requise (rapports des professionnels du marché, confirmation de l'installation des régulateurs de débit, plans tel que construit, etc.) a été reçue. Lorsque les travaux sont acceptés par le représentant de la municipalité, le dépôt de garantie est remis au propriétaire.

8.1 Essais et critères d'acceptation

La réception par la Municipalité, lorsqu'applicable, du rapport signée par une firme spécialisée témoignant de la conformité des divers essais requis ou d'un certificat de conformité des professionnels du marché est un prérequis avant la remise de la garantie.

9.0 Documents à fournir à la fin des travaux

9.1 Plans tels que construits

Toute nouvelle installation ou modification de branchements d'eau potable ou d'égouts sur des conduites existantes doit être consignée sur des plans tels que construits. Les plans devront être en format DWG et PDF et les fichiers électroniques ainsi qu'une copie papier doivent être remis à la Municipalité, dans les 30 jours suivants l'exécution des travaux.

10.0 Clauses techniques

10.1 Préparation du site

Avant de débiter les travaux, l'Entrepreneur doit au préalable faire localiser tous les services souterrains des compagnies de réseaux techniques urbains (conduits électriques, gaz, téléphonie,

câblodistribution, télécommunications, etc.) en adressant une demande à Info-Excavation. Le marquage doit être encore visible lors de la réalisation des travaux.

L'Entrepreneur doit indiquer sur le sol les endroits où il doit couper le pavage et le béton. Ce marquage doit respecter les normes nord-américaines de couleur telles qu'utilisées par « Info-Excavation ».

L'Entrepreneur doit nettoyer l'emprise des travaux des grandes herbes, arbustes, arbres de diamètre inférieur à 15 cm mesurés à 1 mètre du sol, les souches existantes incluant celles provenant des arbres abattus, les gros cailloux (0.5 m³ et moins) et les vieux pavages. Sont inclus tous les matériaux de rebuts et déchets sur la surface du sol qui s'y trouvent. Le déboisement et le nettoyage du site doit être fait avant le début de l'arpentage nécessaire pour l'exécution des travaux.

L'Entrepreneur doit effectuer les relevés d'arpentage nécessaires pour implanter ses ouvrages au bon endroit à l'intérieur de l'emprise municipale et à la bonne profondeur.

L'Entrepreneur est responsable de tout bris causé à des équipements, des installations en surface ou souterraines et ce, que ces équipements ou ces installations aient été localisés auparavant ou non. Il est de la responsabilité de L'Entrepreneur de valider toute information fournie par la Municipalité ou tout autre organisme concernant la localisation des ouvrages existants. En aucun temps, la Municipalité ne pourra être tenue responsable de dommages, bris ou délais résultant d'imprécisions dans les informations fournies.

10.2 Durant les travaux

L'Entrepreneur doit maintenir nets et exempts d'obstructions, les conduites d'eau, les tuyaux d'égouts, regards, puisards, chambres de vannes et boîtiers de vannes.

10.3 Branchement

L'Entrepreneur doit couper à la scie à béton le pavage, enlever la vieille couche d'asphalte, la charger dans les camions, la transporter dans un site de disposition, niveler la pierre concassée existante pour la rendre au profil voulu afin de recevoir le nouveau pavage d'asphalte. Le nouveau pavage devra être installé au maximum 24h après la fin des travaux d'excavation.

L'excavation se fait avec précaution jusqu'à la profondeur nécessaire tout en s'assurant de ne pas toucher ou déplacer les conduites en place.

L'excavation comprend le nettoyage de la surface des travaux de tout embarras tels que arbres, broussailles, pierres, etc., ainsi que l'enlèvement des terres naturelles ou de remplissage, de roc, de souches, de tous matériaux naturels ou enfouis quels qu'ils soient, rencontrés lors du creusage.

La circulation de véhicules sur les revêtements d'asphalte est interdite tant qu'ils ne sont pas refroidis à la température ambiante. L'exécutant des travaux doit fournir, à ses frais, les barricades et les gardiens nécessaires.

Lorsque les travaux sont effectués entre le 1^e décembre et le 1^{er} mai, L'Entrepreneur devra installer une couche d'asphalte temporaire pour laquelle il assurera l'entretien jusqu'au parachèvement complet des travaux de réfection et ensuite revenir au printemps pour enlever ce pavage et le remplacer par un pavage permanent lorsque les conditions climatiques le permettront.

10.4 Trottoir et bordure

Aucune excavation ne doit se faire sous les trottoirs et bordures. Dans le cas où des excavations doivent se faire sous les trottoirs et bordures, ces derniers doivent être sciés avant l'effectuer les travaux.

Ils doivent ensuite être reconstruits dans les règles de l'art.

10.5 Dispositions générales des branchements

À moins de ne pouvoir faire autrement et seulement avec l'accord du représentant municipal, les branchements de service doivent être positionnés perpendiculairement à la conduite municipale existante.

L'Entrepreneur doit faire en sorte de ne pas intervertir les branchements d'égouts pluvial, domestique et d'aqueduc du bâtiment à desservir avec ceux de la Municipalité. Il doit s'assurer de la localisation précise de chacune de ces conduites avant d'exécuter les raccordements.

Les plans montrant l'emplacement des infrastructures municipales sont fournis au requérant ou à l'Entrepreneur à titre d'information seulement. La Municipalité ne peut garantir l'emplacement ni les élévations de ces conduites. L'Entrepreneur doit effectuer toutes fouilles jugées nécessaires pour localiser les infrastructures souterraines au début des travaux.

10.6 Conduite d'aqueduc

Le réseau d'aqueduc doit demeurer opérationnel durant toute la durée des travaux. Pour effectuer le raccordement au réseau existant, l'Entrepreneur doit donc avoir à sa disposition l'outillage approprié afin d'éviter la fermeture de la conduite d'eau principale, tel qu'une taraudeuse directe ayant la capacité de soutenir au minimum 80PSI.

Les dimensions des branchements pour usage résidentiels sont les suivants :

| <u>Nombre de logement</u> | <u>Aqueduc</u> |
|---------------------------|---------------------|
| <u>1</u> | <u>20 mm (3/4")</u> |
| <u>2 à 3</u> | <u>25 mm (1")</u> |
| <u>4 à 6</u> | <u>38 mm (1½")</u> |
| <u>7 et +</u> | <u>50mm</u> |

Les dimensions des branchements pour un usage autre que résidentiel sera déterminés par le représentant municipal au moment de l'émission du permis.

10.6.1 Matériaux exigés

L'Entrepreneur doit fournir :

- Le tuyau de service en polyéthylène réticulé (PEXa) SDR9 bleu, CST, de type Municipex, conforme à la norme B.N.Q. 1809-300 de 20 à 50mm;
- Sellette «Robar» en acier inoxydable de type 2626 ou 2636 doubles ou triples attachements, selon le diamètre de la conduite;
- Robinet d'arrêt incongelable Mueller H-15219 pour branchement 20mm;

- d) Anode sacrificielle de zinc;
- e) Boite de jonction Clow modèle D1SS (3/4 – 1”) 6 – 7 ‘ avec tuyau en acier inoxydable type 304;
- f) Robinet de rue Mueller H-15008;
- g) Brique servant d’assise pour la boite de service.

Les produits équivalents doivent être approuvés par le représentant municipal avant leur installation.

10.6.2. Fermeture du réseau d’eau potable

Dans le cas où la fermeture du réseau de distribution en eau potable est absolument requise afin d’effectuer un raccordement au réseau d’eau potable municipal, l’Entrepreneur doit se conformer à toutes les normes en vigueur et consignes données par le représentant municipal.

10.7 Conduite d’égout

L’exécutant des travaux doit poser un piquet de 50 mm x 100 mm, 1,2 m de hauteur dans le fond de la tranchée pour chaque service d’égout sanitaire. Les piquets sont posés à 0,3 mètre de l’extrémité des tuyaux et solidement enfoncés. Un poteau indicateur de 100 mm x 100 mm peint en rouge doit être posé à chaque entrée de services et doit être enfoncé de 1,2 m dans le sol et avoir le dessus 1,2 m plus haut que le profil final de la rue.

Les dimensions des branchements pour usage résidentiels sont les suivants :

| <u>Nombre de logement</u> | <u>Égout</u> |
|---------------------------|---------------------|
| <u>1 à 8</u> | <u>127 mm (5’’)</u> |
| <u>9 et +</u> | <u>152 mm (6’’)</u> |

Les dimensions des branchements pour un usage autre que résidentiel sera déterminés par le représentant municipal au moment de l’émission du permis.

10.7.1 Matériaux exigés

L’Entrepreneur doit fournir :

- a) Tuyaux de chlorure de polyvinyle (C.P.V.) (thermoplastique) conforme à la norme B.N.Q. 3624-130 classe SDR-28 pour un diamètre intérieur de 150mm et moins, classe SDR-35 pour un diamètre intérieur de 200mm et plus doivent être utilisés pour un branchement à l’égout.

La pente à respecter pour le branchement de l’égout est d’au minimum 2%.

Les produits équivalents doivent être approuvés par le représentant municipal avant leur installation.

10.8 Sécurité sur les chantiers de construction

L’Entrepreneur, ses sous-traitants ou tout autre intervenant doivent respecter rigoureusement les normes de sécurité sur les chantiers et les méthodes de construction conformes aux exigences et à

la réglementation de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNSST).

11.0 Terrassement

Le terrassement devra être complété par le propriétaire dans un délai de six mois suivant les travaux de branchement.

L'Entrepreneur doit ensemercer les pentes de fossé afin d'assurer la stabilité des talus.

11.1 Nettoyage, remise en état des lieux et terrassement

Durant les travaux, L'Entrepreneur doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas salir les rues et les voies publiques.

À la fin de chaque journée, l'Entrepreneur a la responsabilité de nettoyer les rues et les trottoirs qu'il a salis, à défaut de quoi la Municipalité procède au nettoyage, et ce, aux frais de l'Entrepreneur ou du propriétaire.

Lorsque les travaux sont terminés, L'Entrepreneur doit enlever des lieux non seulement son matériel, mais aussi tous les matériaux inutilisés, les déchets et rebuts, les cailloux et les pierrailles, les débris de bois, les souches, les racines, les sacs de ciment et autres matériaux similaires. Il doit nettoyer les emplacements des matériaux et de l'outillage, remettre en bon état les fossés, réparer ou reconstruire les clôtures et autres ouvrages existants qu'il a démolis ou endommagés. Les débris doivent être transportés hors du site des travaux aux frais de L'Entrepreneur.

L'Entrepreneur doit nettoyer les couvercles de structures ainsi que l'intérieur des puisards et des conduites ayant été salis ou obstrués lors des travaux.

L'Entrepreneur doit également réparer, à ses frais, tout autre dommage ou dégât qu'il a causé sur les propriétés publiques ou privées. Les lieux doivent être laissés propres et en bonne condition à la satisfaction du représentant de la Municipalité.

11.2 Mesures de protection

Lors des travaux, on doit préserver dans leur état actuel, clôtures, lampadaires, végétaux, aménagements paysagers, etc.

Afin d'éviter la circulation de la machinerie lourde au-dessus des racines des arbres à conserver, on doit installer pour la durée des travaux, une clôture sur le prolongement au sol de la couronne. De plus, une caisse protectrice doit être érigée à environ 50 cm du tronc des arbres afin de les protéger contre une collision.

On ne doit pas changer le niveau du sol autour des racines sans prendre les précautions nécessaires à la survie des végétaux. Si le niveau d'un terrain doit être abaissé, il est interdit de dégager les racines et de les laisser dénudées; malgré les travaux, il faudra alors les laisser sous la terre pour les protéger de la dessiccation.

12. Paiement

Tous les coûts relatifs aux travaux de branchement d'eau potable et d'égouts sur les conduites existantes sont aux frais du propriétaire. Les coûts comprennent toutes la main-d'œuvre, les

matériaux et équipements, l'excavation, le raccordement aux conduites existantes, l'installation complète des branchements requis, le remblai des tranchées, la réfection complète de la structure de la chaussée et du revêtement, la remise en état des lieux, la signalisation, les expertises et toutes dépenses incidentes.